



THURSDAY, JULY 28, 1842.

JEUDI, 28 JUILLET, 1842.

[New Series.]

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les avis et avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & C^{ie}. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—E. R. FABRE, Ecuyer,
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

LICITATION.

PROVINCE DU CANADA. } ON fait savoir qu'en vertu de l'Ordonnance de L'Honorable EDWARD BOWEN, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de ce district, en date du dix-huitième Juin dernier, le procès verbal d'adjudication de l'immeuble dépendant de la communauté de biens qui a existé entre JEAN FRANÇOIS LEMIEUX, et son épouse MARIE MAGDELEINE MORIN, son épouse, qui a été licité sur les lieux par M^{re}. J. B. MORIN, notaire, le quatrième Juillet courant, a été déposé au Greffe de la dite cour à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts enchérissseurs ou sur-enchérissseurs, aux conditions mentionnées au dit Procès Verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description de l'immeuble.

1. "Une terre sise et située en la paroisse St. François, au côté nord de la Rivière du Sud, contenant un arpent de front sur quarante arpents de profondeur, indivis et enclavé dans une terre contenant deux arpents de front sur la dite profondeur, joignant d'un côté au sud ouest au terrain du dit requérant et ses enfants, et du côté nord est Benoni Paré, d'un bout vers le sud à la Rivière du Sud, et de l'autre bout vers le nord la dite profondeur—avec la juste moitié des bâtisses construites sur la totalité de la terre."

Les sur-enchères seront reçues au Greffe jusqu'à SAMEDI, le TRENTIEME jour de JUILLET courant, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Québec, 9e Juillet, 1842.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Kingston, 19 Juin, 1841.

RÉSOLU 66.—Qu'avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill Privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de la demande qu'on se propose de faire, dans un des Papiers publics du District, publiés en Anglais, et dans l'un de ceux publiés en François, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses ou Townships qui pourront être intéressés à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, avant que telle Pétition soit présentée.

Résolu 67.—Qu'à l'avenir, cette Chambre ne recevra des Pétitions pour des Bills Privés que dans les premiers quinze jours de chaque session.

Résolu 70.—Qu'après la présente session, et avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill Privé pour ériger un Pont de Péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill, en donnant la notice ordonnée par la Règle soixante et sixième, donneront aussi, en même temps et de la même manière, un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Culées ou Piliers, pour le passage des Cages, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont-levis ou non, et les dimensions de tel Pont-levis.

Résolu 71.—Que tous les frais et dépenses occasionnés par les Bills Privés qui accordent quelque avantage ou privilège exclusif, et les procédures y relatives, dans cette Chambre, ne doivent pas retomber sur le Public, et qu'il est juste et raisonnable que partie de ces frais et dépenses soit supportée par ceux qui demandent les dits Bills, et après la présente session une somme qui ne sera pas moindre que £20 sera déposée entre les mains du Greffier de cette chambre par le Pétitionnaire avant la deuxième lecture d'aucun tel Bill.

W. B. LINDSAY,
Greff. Assem.

Mem—Aucune Pétition imprimée ne sera, dans aucun cas, reçue; aucune Pétition ne sera non plus reçue, à moins que des signatures réelles ne soient apposées sur la même feuille de Parchemin ou papier sur lesquelles la dite Pétition sera écrite.

(A être publié en anglais dans le Canada Gazette, et dans les Toronto et Montreal Official Gazettes; en anglais et en français dans le Quebec Official Gazette, et en français dans la Gazette de Québec et le Canadien, jusqu'à la prochaine assemblée de la Législature.)

GAZETTE DE QUEBEC.



STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

ANNO QUARTO ET QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCI.

Acte pour régler la manière de donner les Cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge, si le Cautionnement n'est pas donné dans un tems limité après l'octroi de telle charge.

18e Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé "pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle."

19e Mars, 1842. La Sanction Royale signifiée par Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU qu'il est très-expédient de faire des dispositions pour prévenir toute négligence, omission ou irrégularité dans les Cautionnements que son tenues de donner toutes les personnes employées dans des situations de confiance publique, et concernées dans la recette, distribution ou l'emploi des deniers publics, de rendre compte des deniers publics venant entre leurs mains; et pour constater le décès des cautions d'aucune telle personne; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," et il est par ces présentes statué, que toute personne qui après la passation du présent Acte, sera nommée à aucune charge, emploi ou commission civile dans aucun département public en cette Province, ou à aucune telle charge ou emploi de confiance publique sous la Couronne, ou dans laquelle elle pourra être concernée quand à la perception, recette, dépense ou emploi d'aucun des deniers publics, et qui pour cette raison sera tenue de donner des suretés avec une ou plusieurs cautions ou autrement, fournira et donnera dans l'espace d'un mois après notice de telle nomination, si elle est alors en cette Province, ou dans l'espace de trois mois, si elle est alors absente de la dite Province (à moins qu'elle n'arrive plutôt dans la dite Province, et alors dans l'espace d'un mois après telle arrivée) des suretés, pour tel montant, et avec telles caution ou cautions solvables à la satisfaction du Gouverneur de cette Province pour le tems d'alors, ou Principal Officier du Bureau ou Département pour lequel elle sera nommée, pour la due exécution de la charge à elle confiée, ou pour sa comptabilité exacte de tous les deniers publics à elle confiés ou placés sous son contrôle.

II. Et qu'il soit statué, que toute personne qui avant la passation du présent Acte, aura reçu et remplira quelque charge, emploi, ou commission civile dans aucun Département Public en cette Province, ou aucune charge ou emploi de confiance publique sous la Couronne, ou dans les cas où elle sera concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi des deniers publics, et qui pour cette raison aura été ou sera tenue de donner des suretés avec une ou plusieurs cautions, ou autrement, et qui n'aura pas avant cette époque donné telles suretés, donnera dans un mois après la passation du dit Acte, si telle personne se trouve en cette Province, ou dans trois mois, si elle se trouve alors absente de la dite Province, (à moins qu'elle n'arrive plutôt en cette Province, et alors dans un mois après telle arrivée,) des suretés à tel montant et avec telle caution ou cautions, solvables, à la satisfaction du Gouverneur de cette Province, ou du Principal Officier du Bureau ou Département auquel elle appartiendra, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la charge qui lui est confiée, et pour sa comptabilité convenable de tous les deniers publics commis à ses soins, ou placés sous son contrôle.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui à raison de sa nomination, ou de ce qu'elle possède aucune charge ou emploi ou commission civile dans aucun Département Public, ou de confiance publique sous la Couronne, ou qui à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi d'aucuns des deniers publics, aura donné avant la passation du présent Acte, ou donnera ci-après des suretés pour l'exécution fidèle des devoirs de sa charge, ou pour rendre un compte fidèle des deniers publics à ses soins, fera enregistrer au long le cautionnement au Bureau du Régistrare de la Province, en la manière ci-après mentionnée, et aussitôt après tel enregistrement comme susdit, elle déposera la minute du dit cautionnement au Bureau de l'Inspecteur Général des comptes publics de la Province; et tout cautionnement donné avant la passation du présent Acte, sera déposé et enregistré comme susdit sous un mois de la

passation du présent Acte, si la personne pour laquelle il aura été donné réside ou se trouve en cette Province, et si elle est absente de la dite Province, dans les trois mois de la passation de cet Acte (à moins qu'elle n'arrive plutôt en cette Province alors sous un mois après telle arrivée); et quand à tous les cautionnements qui seront donnés après la passation du dit Acte, ils seront déposés et enregistrés comme susdit sous les mêmes délais après avoir été donnés, que ceux auxquels il est pourvu ci-dessus relativement à la présence ou à l'absence de cette Province de la personne nommée, au tems de l'exécution de tel cautionnement ou autre garantie comme susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit Régistrare de la Province fera une entrée, et s'il en est requis, donnera un certificat par écrit sous son seing et sceau, de tout tel cautionnement ou garantie qui lui aura été présenté pour être enregistré comme susdit, et mentionnera en icelui le jour que tel cautionnement ou garantie sera ainsi enregistré, expliquant aussi dans quel livre, et à quelle page ou numéro il l'a été; et pour enregistrer les cautionnements ou garanties, conformément aux dispositions du présent Acte, comme susdit, il aura un Régistre séparé, et chaque page du dit Régistre et chaque cautionnement ou garantie qui y sera enregistré, sera numéroté, et le quantième du mois et l'année que chaque tel cautionnement ou garantie aura été enregistré, sera entré à la marge du dit Régistre et aux marges des dits cautionnements ou garanties: Et le dit Régistrare gardera un Tableau alphabétique particulier des noms des principaux obligés et des cautions mentionnées dans tels cautionnements ou garanties référant au livre, à la page ou au numéro où se trouveront les cautionnements ou garanties qui contiennent tels noms, et il enregistrera les dits cautionnements ou garanties dans l'ordre qu'ils lui seront remis.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si aucune personne qui à raison de sa nomination ou de ce qu'elle possède aucune telle charge, emploi ou commission dans aucun Département Public, ou de confiance publique, ou qui, à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi d'aucuns deniers publics, est requise ou tenue de donner aucune telle garantie, ou d'enregistrer ou déposer aucun tel cautionnement ou garantie comme susdit, néglige de donner telle garantie et de faire enregistrer tel cautionnement et garantie qui doit être enregistré et déposé en la manière susdite et dans le tems spécifié par le présent Acte, elle sera destituée et privée de la charge, emploi ou commission, pour laquelle elle aurait dû donner telle garantie; et faire enregistrer et déposer comme susdit tel cautionnement ou garantie, et toute telle charge, emploi ou commission depuis et après le tems spécifié dans le présent Acte, pour enregistrer et déposer tel cautionnement ou garantie, sera entièrement nulle et de nul effet: Pourvu toujours, que telle informalité n'annulera ni n'invalidera aucun acte ou ordre ou autre chose faite par telle personne pendant qu'elle tenait effectivement telle charge, emploi ou commission: Pourvu toujours, qu'aucune telle destitution n'aura lieu à raison de ce qu'aucun cautionnement ou garantie, n'aura pas été enregistré ou déposé conformément au présent Acte, lorsque les garanties requises auront été données et le cautionnement dressé, et que l'omission de l'enregistrement et dépôt aura été occasionnée par la perte de tel cautionnement ou garantie, en le transmettant de quelque distance: Pourvu que dans tout tel cas, un nouveau cautionnement ou garantie spécifiant la cause de tel délai, sera dressé, signé, enregistré ou déposé dans le même espace de tems, à compter du jour que la personne donnant telle garantie aura reçu notice de la perte, prenant en considération le lieu où elle se trouvera alors, tel qu'il est accordé par le présent Acte pour l'enregistrement de tel cautionnement lorsque telle perte n'a pas eu lieu.

VI. Et qu'il soit statué, que toute telle personne comme susdit, qui aura donné aucun cautionnement ou autre garantie, avec une ou plusieurs cautions, pour la due exécution de sa charge, ou pour la reddition d'un compte fidèle des deniers publics venant entre ses mains, donnera avis par écrit au Secrétaire en Chef de la Province, ou au Principal Officier du Département auquel elle appartiendra, du décès, faillite, insolvabilité ou résidence hors de la Province, d'aucune caution ou cautions, liées pour ou avec elle dans telle garantie, sous un mois après qu'elle en aura eu connaissance, si elle se trouve ou réside alors en cette Province, ou dans l'espace de trois mois, si elle se trouve hors de cette Province (à moins qu'elle n'arrive plutôt en cette Province, et alors sous un mois à compter de son retour.) Et toute personne qui négligera de donner tel avis dans le tems susdit, payera un quart de la somme pour laquelle la personne ainsi décédée, ou en banqueroute, ou insolvable, ou résidant hors de cette Province, se sera portée caution, à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et cette pénalité sera recouvrée devant aucune Cour de Jurisdiction compétente, sur une action de dette, mémoire, plainte ou information, à la poursuite de la Couronne, et toute telle personne qui lors du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la Province, d'aucune caution, négligera de donner une autre caution, de la même manière que l'avait été la caution décadée, en banqueroute, insolvable, ou résidant hors de la Province, dans l'espace de tems à compter du jour qu'elle aura donné avis du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la Province de la première caution, limité par cet Acte pour donner, enregistrer et déposer le premier cautionnement, et qui négligera d'enregistrer et déposer le cautionnement ou garantie de telle nouvelle caution dans le tems à compter du jour qu'elle aura donné tel cautionnement, limité par cet Acte pour l'enregistrement et le dépôt du premier cautionnement ou garantie, (ayant toujours égard au lieu où telles personnes pourront se trouver alors,) sera destituée de sa charge, emploi ou commission, de la même manière, et suivant les mêmes dispositions que ci-dessus.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif, de remettre aucune amende ou pénalité dans tous les cas où l'omission d'avoir donné caution ou d'avoir enregistré ou déposé le cautionnement ou garantie voulu par le présent Acte, n'aura pas été causée par la négligence volontaire de la personne tenue de donner, d'enregistrer ou de déposer tel cautionnement; et s'il appert au Gouverneur de cette Province que le tems accordé par le présent Acte, pour donner tel nouveau cautionnement, est, en conséquence d'accidents particuliers, cas fortuits ou autres circonstances, insuffisant, ou qu'à raison de la distance, la perte des lettres, ou la maladie, ou le refus d'une caution de donner tel cautionnement, ou de l'insuffisance de telle caution refusée en conséquence, ou d'aucun autre accident ou cas fortuit, un délai ultérieur est nécessaire pour que la nouvelle caution puisse donner son cautionnement, il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif, d'accorder à la nouvelle caution pour donner son cautionnement, l'extension de délai qui paraîtra juste et raisonnable, pourvu que tel délai n'excède pas de plus de deux mois le tems accordé par le présent Acte: Et pourvu aussi que le tems précis que l'on accordera ainsi que les raisons particulières qui le feront accorder, soient entrés soit dans le livre où le premier cautionnement aura été enregistré, ou endossé sur le premier cautionnement même; et la personne requise de donner le cautionnement de telle nouvelle caution ne sera sujette à aucune amende ou pénalité pour ne l'avoir pas donné dans le tems prescrit par le présent Acte, si elle le donne dans le délai accordé comme susdit.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les cas où les cautionnements du principal obligé et des cautions seraient donnés à des époques différentes, soit qu'ils se trouvent compris dans la même obligation, contrat ou autre instrument, ou qu'ils aient été donnés séparément, le tems limité pour enregistrer et déposer tels cautionnements, se comptera de la date où le cautionnement aura été donné par la personne qui l'aura consenti la dernière.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué qu'aucune négligence, omission ou irrégularité commise en donnant ou renouvelant les cautionnements, ou en les enregistrant aux époques ou en la manière prescrite par le présent Acte, ne sera interprétée de manière à vicier ou annuler aucun tel cautionnement, ou à libérer aucune caution des obligations contractées par tel cautionnement ou garantie.

X. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que tous cautionnements dont l'enregistrement ou le dépôt est requis, seront enregistrés ou déposés par la personne compétente, quoique le tems prescrit pour les enregistrer et déposer soit expiré, mais l'enregistrement ou le dépôt comme susdit, d'aucun tel cautionnement n'exemptera pas de l'amende ou pénalité, ni ne déchargera la personne en faveur de qui tel cautionnement ou garantie aura été enregistré, d'aucune amende ou pénalité imposée par le présent Acte.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des dispositions du présent Acte seront considérées et interprétées comme affectant tous les cautionnements et obligations donnés et consentis, ou qui seront ci-après donnés et consentis, par les Shérifs de chaque District respectivement, dans cette partie de la Province ci-devant le Haut Canada, et les dits cautionnements ou obligations seront enregistrés, au Bureau du Régistrateur de la Province, et déposés au Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes Publics de cette Province, en la manière ci-dessus mentionnée, et tout et chaque Shérif sera tenu et requis d'observer les mêmes formalités en donnant caution, en déclarant le décès, banqueroute, insolvabilité ou absence de la Province d'aucune des cautions, et en enregistrant et déposant ses cautionnements et obligations, de même que toute autre personne ci-dessus mentionnée, et sera sujet à toutes les pénalités et amendes ci-dessus énumérées, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XII. Et attendu que les différents Shérifs de cette Province ont éprouvé de grands inconvénients par suite des termes et conditions de la sixième clause d'un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour établir certains réglemens au sujet de la charge de Shérif en cette Province, et pour obliger les différents Shérifs en cette Province de donner caution pour l'accomplissement fidèle de leur charge," en conséquence de leurs négligence ou omission accidentelle de se conformer à ces termes et conditions; Qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, les clauses sixième et dix-neuvième de l'Acte ci-dessus mentionné seront et sont par le présent abrogées.

XIII. Et attendu qu'il est avantageux d'établir l'uniformité, par toute cette Province, en mettant le présent Acte à effet; Qu'il soit statué, que tout Collecteur, ou Contrôleur des Douanes, actuellement en charge à aucun Port d'entrée, en cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, et soumis aux dispositions d'un Acte de la Législature de la Province mentionnée en dernier lieu, passé en la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatrième, intitulé, "Acte pour régler et établir les Salaires des Officiers de Douanes aux Ports d'entrée en cette Province, et pour d'autres objets mentionnés," et continué par une Ordonnance du Conseil Spécial de la dite Province du Bas-Canada, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté et intitulé, "Ordonnance pour continuer pour un tems limité certains Actes y mentionnés," et tout Shérif ou Coroner, maintenant en charge comme tel, en cette partie de la Province dernièrement mentionnée, et soumis aux dispositions d'un Acte de la Législature susdite, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatrième, intitulé, "Acte pour faire certains réglemens relatifs à l'Office de Shérif," et continué et rendu permanent par une ordonnance du Conseil Spécial de la dite Province du Bas-Canada, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour rendre permanent certains Actes y mentionnés," fera enregistrer sous un mois de la passation du présent Acte, s'il est alors en cette Province, ou sous trois mois, s'il en est absent, à moins qu'il n'y arrive p'utôt, et en ce cas, sous un mois à compter de son arrivée, une copie des obligations ou actes de cautionnement voulus par les dits Actes pour sûreté de l'exécution des devoirs de sa charge, chez le Régistrateur de la Province, et en fera ensuite le dépôt chez l'Inspecteur Général des Comptes Publics, en la manière ci-dessus voulue relativement aux autres obligations et cautionnements, et donnera de la même manière avis du décès, banqueroute, insolvabilité ou de la résidence hors de la Province d'aucune de ses cautions, et sera sujet à toutes les pénalités, dispositions et réglemens établis ci-dessus par rapport aux obligations et cautionnements des autres Officiers Publics de cette Province, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits Actes; et tout et chaque

Collecteur ou Contrôleur, Shérif ou Coroner qui pourra être nommé à l'avenir pour cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, sera tenu d'observer en fournissant caution, et dans les autres matières, les mêmes formalités que doivent observer les autres personnes ci-dessus mentionnées, et telles parties des dispositions des dits Actes ci-dessus cités, en autant qu'elles sont inconsistantes avec les exigences du présent Acte, seront, et elles sont par ces présentes révoquées: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'aura l'effet d'abroger les dispositions des Actes ci-dessus cités en autant qu'elles ont rapport à la transmission, du dépôt ou enregistrement d'un double de telles obligations ou actes de cautionnements, au Bureau du Protonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale du District pour lequel tel Shérif ou Coroner aura été respectivement nommé, ou dans lequel tel Collecteur ou Contrôleur remplira les devoirs de sa charge.

XIV. Et qu'il soit statué, que aussitôt qu'une certaine Ordonnance du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance pour mieux régler l'Office de Shérif en cette Province," dont l'opération a été suspendue par la dixième section d'une certaine Ordonnance, passée en la même année, intitulée "Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives à l'Administration de la Justice en cette Province, et pour faire d'autres dispositions sur le même sujet," et aussi une autre certaine Ordonnance du dit Conseil Spécial passée en la même année, intitulée, "Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux terres, tenemens héréditaires, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et amélioration sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et hypothèque des biens réels, et aux droits et intérêts acquis sur iceux," auront force et effet, tout Shérif, Député Shérif, Régistrateur ou Député Régistrateur, sera tenu de déposer un duplicata de tout et chaque cautionnement et obligation qu'il aura consentie en exécution des Ordonnances ci-dessus citées, de la même manière, sous les mêmes délais, avec les mêmes formalités, et sous les mêmes pénalités en cas de négligence en fournissant les sûretés ou autrement, qu'aucune des personnes ci-dessus mentionnées; et telles parties des dits Ordonnances ci-dessus citées, en autant qu'elles peuvent être inconsistantes avec les dispositions du présent Acte seront, et elles sont par ces présentes abrogées.

XV. Et qu'il soit statué, que le Régistrateur de la Province fera préparer, pour l'information de la Législature Provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnements ou garanties ainsi enregistrés à son Bureau depuis le commencement du présent Acte, ou des changemens ou entrées qui pourront avoir été faites à l'égard des noms et de la résidence des cautions, et des sommes pour lesquelles elles se trouveront respectivement engagées depuis l'époque du retour précédent soumis à la Législature Provinciale.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'appliquera ou ne sera entendu s'appliquer à aucun Trésorier de District, ou à aucun autre Officier qui aura le contrôle ou le maniement des deniers prélevés et employés pour des améliorations locales et municipales.

XVII. Et qu'il soit statué, que les mots, "Gouverneur de cette Province," partout où ils se trouvent dans les clauses précédentes, s'ront entendus comme voulant dire et comprenant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne autorisée à remplir les devoirs ou fonctions de Gouverneur de cette Province.

CAP. XCII.

Acte pour Incorporer le Bureau de Commerce de Québec.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé "pour la signification du Phai-r de Sa Majesté sur icelle."

19me Mars, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU que l'Honorable William Walker, l'Honorable George Pemberton, James Dean, Henry W. Welch et autres personnes ci-après dénommées, Marchands et Négocians de la Cité de Québec, ont, par leur Requête à la Législature, représenté qu'ils se sont associés depuis quelque tems pour promouvoir telles mesures qu'ils croient après due considération, propres à avancer et faire prospérer le Commerce de cette Province et de la Cité de Québec plus particulièrement, et ont de plus représenté qu'ayant déjà éprouvé les effets avantageux de leur association, et convaincus que les avantages qui en résultent seraient considérablement étendus et augmentés, si eux et leurs Associés et Successeurs étaient incorporés, et si certains pouvoirs leur étaient accordés, ils ont prié la législature de les incorporer ainsi et leur accorder ces pouvoirs: et vu qu'il est expédient que leur demande leur soit accordée; Qu'il soit à ces causes statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada;" et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Honorables William Walker et George Pemberton, James Dean, Henry W. Welch, James Bell Forsyth, John Bonner, Henry J. Noad, J. W. Leacraft, James Gbb, Peter Langlois, Jr., William Chapman, Thomas Froste, William Price, A. Joseph, Edward Ryan, John P. Anderson, Thomas Curry, John Thomson, R. F. Maitland, John Gordon, Charles A. Holt, Thomas H. Oliver, Edward Burstall, Adam Burns, David Gilmore, George Burns Symes, l'Honorable J. M. Fraser, William K. Baird, R. Peniston, Charles Langevin, Michael Stevenson, Andrew Paterson, Richard Wainright, Henry LeMesurier, H. J. Caldwell, Pierre Pelletier, Thomas Ruston, l'Honorable William Sheppard, H. N. Jones, Henry Pemberton, William Atkinson, Alex. D. Bell, Hugh Murray, G. H. Parke, William Stevenson, J. J. Lowndes, Robert Wood, Robert Chalmers, George W. Usborne, James Gillespie, Thomas Paton, David Burnet, et toutes autres personnes, habitants de la Cité de Québec, et y faisant Affaires et Commerce, qui s'associeront avecelles ci-dessus dénommées pour les fins du présent Acte, en la manière ci-après prescrites, et aussi leurs successeurs, seront, et sont par ces présentes constitués Corps Politique et Incorporé, sous le nom de "Bureau de Commerce de

Québec," et pourront sous le dit nom ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, et auront sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un Sceau Commun, le détruire, le changer ou le renouveler à leur gré, et auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir toutes propriétés foncières ou mobilières quelconques, et les aliéner, les vendre, transporter, bailleur, ou en disposer autrement en tout ou en partie, de tems à autre et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à la place; Pourvu toujours, que la valeur annuelle nette des propriétés mobilières et immobilières possédées à la fois par la dite Corporation n'excèdera en aucun tems deux mille livres courant, et pourvu aussi que la dite Corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de Corporation quelconques, autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent Acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet suivant son vrai sens et sa vraie intention.

II. Et qu'il soit statué, que les fonds et les propriétés de la dite Corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets qui seront propres à promouvoir et étendre le commerce légitime de cette Province et de la dite Cité de Québec plus particulièrement, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que le lieu ordinaire des assemblées de la dite Corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification de notice ou d'ordre d'aucune espèce, adressé à la dite Corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante à la Corporation de la dite notice ou ordre.

IV. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura un Conseil qui sera appelé "Conseil du Bureau de Commerce," qui depuis et après la première élection ci-après mentionnée, sera composé, d'un Président, Vice Président, Trésorier et dix autres membres du Conseil, qui seront tous Membres de la dite Corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessus mentionnés et assignés au dit Conseil.

V. Et qu'il soit statué, que le dit Honorable William Walker sera le Président, le dit Honorable George Pemberton, Vice-Président, le dit Henry J. Noad, Trésorier, et les dits James Dean, Henry W. Welch, James Bell Forsyth, John Bonner, J. W. Leacraft, James Gbb, Peter Langlois, Jr., William Chapman, Thomas Froste et William Price, seront les autres Membres du Conseil jusqu'à ce que la première élection ait lieu en vertu des dispositions du présent Acte: et le Conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs assignés au Conseil de la dite Corporation par le présent Acte.

VI. Et qu'il soit statué, que les Membres de la dite Corporation s'assembleront annuellement le premier Lundi du mois d'Avril, à quelque lieu dans la Cité de Québec (dont il sera donné avis par le Conseil pour le tems d'alors, ou qui sera fixé par les statuts de la Corporation) et eux ou la majorité d'entre eux choisiront là et alors par ballottage séparé, ou éliront en telle autre manière qui sera réglée par les réglemens de la Corporation, parmi les membres d'icelle, un Président, Vice Président, Trésorier et dix autres Membres du Conseil, qui, avec les dits Président, Vice Président et Trésorier, formeront le Conseil de la Corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à la prochaine assemblée annuelle, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la Corporation: Pourvu toujours, que si la dite Election n'a pas lieu le premier Lundi d'Avril de chaque année, la Corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la Corporation qui sera convoquée en la manière ci-après prescrite, et les Membres du Conseil alors en exercice resteront tels jusqu'à ce que l'Election ait lieu.

VII. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la résignation, ou l'absence de la dite Cité de Québec, de quelque Membre du dit Conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite Corporation d'élire, si elle le juge à propos, à aucune assemblée générale, un Membre de la Corporation pour être Membre du Conseil à la place du Membre qui sera ainsi décédé, ou aura résigné, ou sera absent, et le Membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée annuelle, ou générale de la Corporation, soit pour l'élection de Membres du Conseil, soit pour quelque autre objet, douze Membres ou plus de la Corporation formeront un Quorum, et auront compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent Acte ou aucun statut de la Corporation prescrivent ou prescriront de faire à aucune telle assemblée générale: et toutes assemblées générales de la Corporation se tiendront au lieu alors fixé par les réglemens d'icelle pour l'assemblée annuelle susdite.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans la Cité de Québec, et y faisant en aucune manière affaire comme banquier ou commerçant, et y ayant ainsi résidé continuellement pendant pas moins de deux ans, sera éligible à la charge de Membre de la dite Corporation; et à toute assemblée générale de la Corporation il sera loisible à tout Membre d'icelle de proposer aucune des dites personnes comme Candidat à la charge de Membre de la Corporation, et si la proposition est secondée par quelque autre Membre de la Corporation alors présent, ce Candidat sera de nouveau proposé et passé en conséquence au ballottage à la prochaine assemblée générale qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la proposition aura été ainsi faite, et dans l'intervalle le nom de la personne proposée, et celui du proposant et de la personne qui l'aura secondé, seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la Corporation, et si à l'assemblée à laquelle tel Candidat sera passé au ballottage, pas moins des trois cinquièmes des Membres présents votent pour son admission, il deviendra aussitôt Membre de la Corporation, et aura tous les droits dont jouissent, et sera assujéti à toutes les obligations auxquelles sont assujétis les autres Membres, et sera soumis à tous les réglemens de la Corporation.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au Conseil de la dite Corporation, ou à la majorité de ses Membres, de convoquer par avis inséré pendant une semaine ou moins dans une Gazette publiée dans la dite Cité de Québec, et affiché pendant le même tems dans un endroit apparent du lieu où se tiendront alors les assemblées de la Corporation, une assemblée générale de la Corporation pour aucune des fins du présent Acte.

XI. Et qu'il soit statué, que tout Membre du Conseil de la dite Corporation, nommé par ces présentes, ou qui sera élu par la suite, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, le serment qu'il rem-

plira bien et fidèlement son devoir comme tel Membre, et qu'il ne fera dans toutes les matières liées à l'exécution de ses devoirs rien autre chose que ce qu'il croira sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent Acte; et ce serment sera administré par le Maire de la dite Cité de Québec aux Président et Vice-Président nommés par ces présentes, et restera parmi les records de la Corporation de la dite Cité, et sera administré aux autres Membres du Conseil nommé par ces présentes, ou qui sera ci-après élu, par les dits Président et Vice-Président, ou par l'un ou l'autre, et fera aussi partie des papiers de la Corporation constituée par le présent Acte.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit Conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par ces présentes, tous autres pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la Corporation, si ce n'est celui de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun Membre, ce qui sera fait en la manière ci-après prescrite, et pas autrement; et cinq Membres ou plus du Conseil, assemblés légalement, et dont le Président ou le Vice-Président sera l'un, formeront un Quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera du ressort du Conseil; et à toutes les assemblées du dit Conseil, et à toutes les assemblées générales de la Corporation, le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence des deux, tout Membre du Conseil, alors présent qui sera choisi pour cette occasion, présidera, et aura dans les cas d'une égalité de voix dans toute division, une voix additionnelle ou prépondérante.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation ou à la majorité de ses Membres présents, à aucune assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite Corporation, son Conseil, ses Officiers et ses affaires, et pour la conduite du Bureau d'Arbitration ci-après mentionné, selon que la dite majorité le trouvera convenable: Pourvu qu'aucun des dits règlements ne soit contraire aux dispositions du présent Acte ou aux Lois de cette Province, ni inconsistent avec celles; et ces règlements seront obligatoires pour tous Membres de la Corporation, ses Officiers et ses employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Conseil nommé par ces présentes, de préparer aussitôt que possible après la passation du présent Acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à promouvoir le bien-être de la dite Corporation et les fins du présent Acte, et de les soumettre pour en être adoptés à une assemblée générale de la Corporation convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes souscriptions des Membres dues à la Corporation en vertu de quelque règlement, par aucune personne soumise à icelui, et toutes autres sommes de deniers dues à la Corporation, seront payées au Trésorier d'icelle, et recouvrables à défaut de paiement par action portée par lui au nom de la Corporation devant une Cour de Jurisdiction Civile compétente.

XVI. Et qu'il soit statué, que les assemblées des Membres du Conseil seront ouvertes à tous les autres Membres de la Corporation qui voudront y assister, mais ne pourront prendre aucune part aux procédés qui s'y feront: et les minutes des procédés à toutes telles assemblées, ou à toutes assemblées générales de la Corporation, seront entrées dans des Registres qui seront gardés à cet effet par une ou plusieurs personnes nommées pour les tenir; et l'entrée sera signée par la personne ou l'officier qui l'aura faite, et par l'officier ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces Registres seront ouverts gratuits en tous tems raisonnables à tout Membre de la Corporation, et aussi à toutes autres personnes, en par elles payant un honoraire d'un chelin courant à l'officier ou la personne ayant la garde des dits Registres.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au même tems fixé par ces présentes pour l'élection du Conseil, et en la même manière, il sera loisible aux Membres de la dite Corporation d'être parmi eux douze personnes, qui formeront un Bureau qui sera appelé "Le Bureau d'Arbitration," dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas ou affaire de commerce qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées: et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement, de référer la matière en contestation entre elles à la décision du dit Bureau d'Arbitration, elles seront censées l'avoir soumise à trois Membres du dit Bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit Bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la Corporation ayant rapport aux cas à lui ainsi soumis, être nommés pour entendre et arbitrer la matière en contestation, et cette soumission sera censée obliger les parties à se soumettre à la décision du dit Bureau, et elle pourra être en la formule de la Cédule annexée au présent Acte, ou en d'autres mots ayant le même effet.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les différents Membres du dit Bureau d'Arbitration prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le Président ou le Vice-Président de la Corporation, le serment qu'ils rempliront fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme Membres du dit Bureau d'Arbitration, et rendront dans tous les cas qui leur seront soumis une vraie et juste décision au meilleur de leur jugement et capacité, sans crainte, ni faveur ou affection pour qui que ce soit, et ce serment sera gardé parmi les documents de la Corporation en la manière prescrite par rapport au serment prêté par les Membres du Conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout Membre du Conseil de la Corporation pourra être aussi Membre du dit Bureau d'Arbitration.

XX. Et qu'il soit statué, que les trois Membres nommés pour entendre tout cas soumis à arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront tout pouvoir d'examiner les faits du cas, et d'entendre sous serment (que l'un des dits trois Membres est par ces présentes autorisé à administrer,) toute partie ou témoin qui comparait volontairement d'avant eux, et voudra être ainsi examiné, et rendront leur décision par écrit sur le cas à eux soumis: et leur décision ou celle de deux d'entre eux sera obligatoire pour les parties, suivant les conventions de la soumission et les dispositions du présent Acte.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier lundi d'Avril prochain, les différentes personnes composant les Bureaux d'Examineurs pour examiner ceux qui demandent les charges d'Inspecteur ou d'Assistant Inspecteur, pour la Cité de Québec, de Fleur et de Farine, ou de Bœuf et de Lard, ou de Potasse et de Perlasse, ou d'aucun autre objet sujet à inspection, cesseront d'être Membres des dits Bureaux, et à l'avenir les Membres

des dits Bureaux, respectivement, seront ceux seulement qui seront de tems à autre nommés pour être tels Membres, par le Conseil de la dite Corporation nonobstant aucune loi à ce contraire: mais le nombre, les pouvoirs et les devoirs des dits Bureaux, et des membres d'iceux respectivement, seront à tous égards les mêmes qu'ils sont maintenant, et ils prêteront serment pour la due exécution de leur devoir en la même manière: Pourvu toujours, que rien dans ces présentes n'empêchera aucune personne qui, en vertu des dispositions de la présente section, cessera d'être Membre d'aucun des dits Bureaux, d'en être de nouveau nommée Membre par le dit Conseil, s'il le juge à propos, et rien non plus dans ces présentes n'empêchera aucun Membre de la dite Corporation, n'étant pas Membre du Conseil, d'être nommé Membre d'aucun des dits Bureaux: mais aucun Membre du Conseil ne sera ainsi nommé.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui en vertu de la loi peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter un serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où un serment est requis par le présent Acte; et toute personne autorisée par ces présentes à administrer un serment pourra dans les dits cas, administrer la dite affirmation solennelle, et quiconque jurera ou affirmera volontairement faux, dans tous les cas où un serment ou une affirmation solennelle sont requis ou autorisés par le présent Acte, sera coupable de parjure volontaire et malicieux.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et continuera d'être en force pendant dix ans du jour de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

XXIV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, si ce n'est ceux expressément mentionnés et affectés dans ces présentes.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera Acte Public, et comme tel il sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

CEDULE.

Formule de soumission à la décision du Bureau d'Arbitration.

Qu'il soit notoire, que le soussigné (s'il y a plus de deux parties, c'est-à-dire, plus de deux intérêts distincts, faites en mention,) ayant un différend relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont obligés sous une pénalité de courtoisie, de se conformer à la décision qui sera rendue par le Bureau d'Arbitration dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision, à la partie prête à s'y soumettre. En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé réciproquement leur signature, en la Cité de Québec, ce jour de

A. B.
C. D.
E. F.

Formule du Serment que prêteront les Membres du Conseil.

Je jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir comme Membre du Conseil du Bureau de Commerce de Québec, et que je ne ferai, dans toutes les matières liées à l'exercice de mes devoirs, rien autre chose que ce que je croirai sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels le dit Bureau a été constitué, suivant le vrai sens et la vraie intention de l'Acte qui l'incorpore.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Formule du Serment que prêteront les Membres du Bureau d'Arbitration.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme Membre du Bureau d'Arbitration du Bureau de Commerce de Québec; et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme Arbitre, une vraie et juste décision au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, ni faveur ou affection pour qui que ce soit.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditions Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JEAN BRUNEAU, of Montreal, No. 1450, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of THOMAS E. WOODBURY, of Stanbridge, in the district of Montreal, merchant, defendant:—1. "A lot of land situated in the seigniorie of Sabrevois, known and distinguished as lot number nine, in the eighth range of concession; bounded to the west by the seventh concession in the said seigniorie, to the east by Stanbridge line, to the south on one side by the lot number eight, to the north on the other side by lot number ten, containing one hundred and forty four arpents in superficies—with a reserve of about twenty arpents from the north part of the said lot, east of Macry ridge road, as it is now marked and bounded—without buildings—about thirty arpents are in good state of cultivation. 2. About one fourth of an arpent of land more or less off and from the south east corner of what is called lot A, in the east concession, in the seigniorie of Noyan; bounded to the south by the king's highway, to the east by the Macry ridge road, to the west and north by the remaining part of said lot A, owned by John Turnbull, with a block house and barn and other out buildings thereon erected. 3. About one arpent of land more or less, it being part of lot number five in the east concession, in the seigniorie of Noyan, and a part of lot number ten, in the tenth concession, in the township of Stanbridge; bounded to the south and east by the king's highway, to

the west by Samuel Willard, to the north by Zaneus Bleakley, the second; with a two story framed house, framed barn and shed and other out buildings thereon erected. 4. A part of lot number ten, in the tenth concession, in the township of Stanbridge, containing about one half arpent more or less; bounded to the south and west by the king's highway, to the north by a part of said lot number ten, owned by Tilly Bleakley, to the east by lands owned by Abed L. Taylor—with a two story framed house, framed barn, store, house and other out buildings thereon erected." To be sold as follows:—lots numbers one, two and three, to be sold at the door of the catholic church, in the seigniorie of Noyan, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon; and lot number four, at the door of the Episcopal church, in the township of Stanbridge, on the TWENTY-THIRD day of AUGUST next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1842.
[First published 21st April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS DEMERS, of Montreal, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS BOUTRON dit MAJOR, of the same place, carter, defendant:—"An emplacement lying and situate in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, containing forty eight feet in front by thirty six feet in depth, more or less; bounded in front by St. Dominique street, in rear and on the north west side by the heirs Fortier, and on the other side by Jean Baptiste Rodier—with a one story wooden house, and other buildings thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1842.
[First published 21st April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ADELAIDE TALON DITE LES- No. 1871. PERANCE, wife of François Dufresne, of Montreal, in the district of Montreal, trader; the said Adelaide Talon dite Lesperance duly authorised to prosecute the present action, plaintiff; against the lands and tenements of the said FRANÇOIS DUFRESNE, defendant:—"An emplacement situate in the city of Montreal, on the level of St. Marie street, containing thirty two feet in front by two hundred and ten feet in depth, the whole more or less; bounded in front by St. Marie street, in rear by Susanne Rollin, on one side by the heirs of Susanne Paquin, widow of Toussaint Dufresne, and on the other side by Toussaint Dufresne, junior—with a hangar and coach house thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1842.
[First published 21st April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM BINGHAM, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, and Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him hereunto duly authorised, seigniors, proprietors and possessors of the seigniorie of Rigaud, in the said district, and the Honourable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, curator in due form of law appointed to the said William Bingham, plaintiffs; against the lands and tenements of AMABLE PILON, of the seigniorie of Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—"A lot of land situated in the *Petit Brûlé*, in the parish of St. Magdeliene de Rigaud, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, joining on one side to Antoine Séguin, and on the other side to Jérôme Charet; bounded in front by the river of La Fourche, in rear by the unconceded lands—with a wooden barn thereon erected." To be sold subject to the *droit de retrait* in favour of the seigniors of the said seigniorie, and to the other charges, clauses and conditions mentioned in the original deed of concession, at the church door of the said parish of Rigaud, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1842.
[First published 21st April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM BINGHAM, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, and Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him duly authorised, seigniors, proprietors and possessors of the seigniorie of Rigaud; and the honorable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, curator in due form of law appointed to the said William Bingham, plaintiffs; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE LABRE, of the seigniorie of Rigaud in the said district, yeoman, defendants:—"A lot of ground situate in the Côte Ste. Magdeliene de Rigaud, containing one arpent and a half in breadth by twenty arpents in depth joining in front to the Queen's road, in rear to the unconceded lands, on one side to Jean Baptiste Belanger, and on the other side to Joseph Fauteux—with a wooden house thereon erected. The said lot of ground to be sold subject to the *droit de retrait* in favour of the seigniors of the said seigniorie, and to the other charges, clauses and conditions mentioned in the original deed of concession, at the church door of the said parish of Rigaud, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1842.
[First published 21st April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } GODEFROY BEAUDET, of Côte No. 454. teau du Lac, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH BENOIT dit LAGUERRK, heretofore yeoman, of St. Timothée, and now yeoman of St. Polycarpe, in the said district, defendant:—"A piece or parcel of land described as lot number sixteen, in the Côte Ste. Catherine, seigniorie of Longueuil, parish of Saint Polycarpe, containing one and a half arpent in front by twenty arpents in depth, without any warranty of mea-

asurement; bounded in front by the base road of the said Côte, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, on one side by Antoine Lalonde, and on the other side by Jean Bte. Lalonde—with a wooden dwelling house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seignior, and all other charges, clauses and conditions mentioned in the original deed of concession thereof. The said Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 18th April, 1842.
[First published 21st April, 1842.]

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** first, at the suit of NICOLAS Nos. 1282 & 333. } **MARTIN DIT LADOUCEUR**, blacksmith, of the parish of Lachine, in the district of Montreal; the second, at the suit of ANTOINE MARIE DIT STE. MARIE, of the parish of the Nativité de Notre Dame dite Laprairie de La Magdelaine, in the said district, yeoman and trader, plaintiffs; against the lands and tenements of JOSEPH LEDUC, of the parish of St. Clément de Beauharnois, in the said district, yeoman and undertaker, defendant:—"A lot of ground with its continuation, situate in the parish of St. Clément, described as number forty eight, in the third concession of Marystown, in the seignior of Annfield, containing the said lot with its continuation three arpents in breadth by thirty three arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the second concession, in rear by the fourth concession, on one side towards the north east by number forty seven and its continuation, the property of Pierre Leduc, and on the other side towards the south west by number forty nine and its continuation, the property of Ambroise Haineault—with a stone house and a wooden barn thereon constructed." To be sold at the church door of the said parish of St. Clément, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 18th April, 1842.
[First published 21st April, 1842.]

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **BOTH** at the suit of WILLIAM Nos. 1024 & 1033. } **PLENDERLEATH CHRISTIE**, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of MERRITT HOTCHKISS and ALONZO HOTCHKISS, both of the seignior of Lacolle, in the district of Montreal, traders, jointly and severally, defendants:—"An irregular piece or parcel of land lying and being in the seignior of Lacolle, formerly a mill reserve, bounded as follows: to the east in front partly by the rear of lots numbers seven and eight, in the first concession, and partly by the river Richelieu, to the west in depth partly by the side line of lot number one, in the second concession, fronting on the north side of the river Lacolle, and partly by the east line of lot number twelve, on the south side of said river Lacolle, to the south on one side by lot number nine, in the first range, and to the north on the other side partly by lot number six in the first range, and partly by lot number eight in the first range or concession. The said tract of land containing about four hundred and twenty nine arpents and thirty five perches superficial measure, more or less, with an old stone building, heretofore a grist mill, the frame of an old saw mill, a house, barn and shed thereon erected, with the privilege to erect any mills or machinery on the said tract of land. 2. Two arpents of land in superficies, being a reserve of the north west corner of lot number twenty one, in the second concession, on the south side of and fronting the river Lacolle, on the domaine in the said seignior of Lacolle, being two arpents in front along the said river Lacolle, and one arpent in depth from the top of the banks of said river Lacolle, bounded north in front by the top of the banks of said river Lacolle, south in depth and east on one side by the remaining part of said lot number twenty one, and west on the other side by lots numbers seventeen and eighteen—with a new stone grist mill, with all the fixtures thereunto belonging thereon erected. With the privilege to erect any mills or machinery of any description thereon." To be sold at the door of the Methodist Chapel, in Oldelltown, in the said seignior of Lacolle, on the TENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the tenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 5th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** HERSE COSINEAU, of the No. 1930. } **parish of St. Hermase**, in the district of Montreal, widow of the late Jérôme Dehêtre, in his lifetime of the same place, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS CLOUTIER, fils de Charles, of the parish of St. Hermase, in the said district, yeoman, defendant:—"A piece of ground lying and situate in the said parish of St. Hermase, to the south east of the king's highway of the Côte St. Pierre, containing one arpent and a half in front by thirty three arpents in depth; bounded in front by the king's highway of the Côte St. Pierre, in rear by the lands of the Côte St. Vincent, joining on one side to the land of Léon Leduc, and on the other side to the arpent and a half of ground whereof the present formerly made part, and belonging to the heirs Jérôme Dehêtre, or their representatives; with the right in a barn thereon constructed, conjointly with the heirs Jérôme Dehêtre or their representatives. Subject the said land towards Thérèse Cosineau, the said plaintiff, during her lifetime, to a *rente* and *pension viagère*, payable and returnable annually, in one single payment, on Christmas holidays of every year, at her present domicile, or in the whole extent of the seignior of the Lake of Two Mountains, with the exception of the fire wood, which shall have to be delivered in the whole extent of the said parish of St. Hermase only, that is to say: dix-huit minots de beau bled, net, sec, loyal et marchand converti en farine, et rendu en son grenier: cent cinquante livres de beau lard pris d'un cochon ne pesant pas moins de deux cents livres; trente livres de bœuf bien gras; douze livres de graisse; douze livres de savon; vingt livres de sucre; douze livres de chandelle; deux veltes de bon rum et une velle de bon vin d'Espagne; deux livres de thé, et une livre de poivre; un minot de sel et un

minot de pois cuisants, pour la soupe; lui fournir aussi annuellement vingt quatre cordes de bois de chauffage, bûché du printemps, et cordé, rendu à sa porte aux premiers traînages, scié ou recoupé et fendu pour le poêle, la cheminée et le four, et même entré en la demeure de la demanderesse à sa demande; lui fournir une vache laitière qui sera livrée le premier de Mai et reprise à la Toussaint, paccagée et hivernée par et aux frais de l'acquéreur, et par lui remplacée en cas de mort ou autre accident; d'hiverner, à la donatrice, tous les ans, comme les siens, quatre oies et dix mères moutonnes. lui fournir à son besoin un bon cheval, attelé sur une voiture commode à chaque saison, excepté dans les travaux pressés, aller lui chercher le prêtre et le remener en cas de maladie, et enfin lui fournir et porter tous les soins, soulagements et attentions qu'un bon enfant doit à sa mère, même lui fournir et salarier une fille engagée pour la servir dans ses maladies et infirmités.

2. A piece or tract of ground, being the tenth part of an arpent and a half of ground, containing twenty seven feet in front by thirty three arpents in depth, joining in front to the king's highway of the said Côte St. Pierre, on one side to the share or tenth of Casimir Dehêtre, and on the other side to that of Jérôme Dehêtre—with his right in a barn constructed on the piece of ground above described. 3. Another piece or tract of ground of a similar extent, abutting to the same boundaries; joining on one side to the share of Casimir Dehêtre, and on the other side to that of Marguerite Dehêtre—with a small house thereon constructed, and his pretensions (*quote part*) in the barn. 4. Another piece or tract of ground, of the same extent, abutting to the same boundaries; joining on one side to the said Marguerite Dehêtre, and on the other side to Geneviève Dehêtre—with her pretensions (*quote part*) in the barn. 5. Another piece or tract of ground, of the same extent, and also abutting to the same boundaries; joining on one side to the share or tenth of Jean Baptiste Dehêtre, and on the other side to Alexander Dehêtre—with also his pretension (*quote part*) in the said barn." To be sold at the church door of the said parish of St. Hermase, on the TENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **M**ARIE ELIZABETH ARCHAM- No. 892. } **BAULT**, of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, wife of Alexis Arthur Delphos, duly authorised to prosecute her rights and actions, plaintiff; against the lands and tenements of ALEXIS ARTHUR DELPHOS, heretofore of St. Hyacinthe aforesaid, merchant, and now of the parish of St. Denis, in the said district, police sergeant, defendant:—"A land lying and situate in the little range of the parish of St. Hyacinthe, containing two arpents in front by forty five arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the king's highway, in rear by Bonaventure Cloutier, on one side by Thomas Bouteiller, esquire, and on the other side by Ignace Brodeur dit Lavigne—with a house and barn thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and the other charges, clauses and conditions mentioned and described in the original deed of concession, at the church door of the said parish of St. Hyacinthe, on the TENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **EDOUARD VINCELETTE**, of the No. 338. } **parish of St. Athanase**, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of ANTOINE CHAMPOUX, of the same place, blacksmith, defendant:—"Six arpents of land lying and being in the village of Christeville, parish of St. Athanase, known as lots numbers two hundred and seventy and two hundred and seventy one, being in all two arpents in front by three arpents in depth; bounded north in front by Mary street, south in depth by conceded land, east on one side by Timothé Franchère, and west on the other side by A. E. Bardy—without buildings. 2. Eight hundred and sixty four toises of land in the aforesaid village of Christeville, known as lots numbers ninety six ninety seven, one hundred and seventeen and one hundred and eighteen bounded west by Burton street, east by College street, north by Bridge street, and south by Alexis Laroche—with a house, blacksmith shop, stable and shed thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and all other charges, clauses, servitudes and reservations mentioned in the original deed of concession thereof, at the church door of the parish of St. Athanase, on the TENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOSEPH DONEGANI**, of Mont- No. 953. } **real**, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of ANDREW DOYLE, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, gentleman, in his capacity of curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late William Campbell, commonly called William J. Campbell, in his lifetime of Montreal aforesaid, gentleman, defendant:—"A lot of land or emplacement situated in the city of Montreal, in the district of Montreal, of an irregular figure, containing ninety three feet in front, seventy three feet three inches in depth on the south west side, seventy nine feet in depth on the north-east side, and eighty seven feet five inches wide in the rear (french measure) the whole more or less; bounded in front by Messrs. Peck, Seymour, Quesnel, and the entrance from St. Paul street, in rear by the seminary garden, on the south west side by Mr. Dewitt, and on the north east side by Mr. Peck—with a three story stone house, stables, and other buildings thereon erected. An entrance gateway or passage of nine feet two inches is reserved at the north east end to Mr. Peck's property, the height only of the ground story; a passage is also reserved at the south west end of the buildings to the seminary garden, of four feet four inches wide at the entrance next St. Paul street, and seventy feet at the end next the seminary garden, the whole

according to a plan made by Mr Wells, architect. Subject also, the said property, to the payment of a life rent, (*rente viagère*) in favour of Dame Catherine Vallée, widow of the late Etienne Guy, esquire, of Montreal, of twenty five pounds currency, per annum, payable quarterly, to wit, on the sixteenth June, September, December, March, whereof four quarters of said rent will be due on the sixteenth June instant." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TENTH day of OCTOBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 4th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** Right Honorable EDWARD No. 370. } **ELLICE**, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the fief and seignior of Beauharnois or Villechauve, or now called Annfield, in the district of Montreal; Hyacinthe Viau, of the parish of Ste. Martine, in the said seignior of Beauharnois or Villechauve, now called Annfield, farmer; and Jean Baptiste Aubry dit Thecles, of Ste. Martine aforesaid, yeoman and joiner, and Dame Adelaide Martin, his wife, plaintiffs; against the lands and tenements of MARGARET alias MARGUERITE KELLY, of the parish of Pointe Claire, in the district of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Bourillier, in his lifetime of Montreal, as well in her own name as having been (*commune en biens*) in community of property with her late husband as his universal legatee, defendant:—"A lot of land situated in the St. Antoine suburbs of the city of Montreal, bounded in front by Mountain street, in rear by Janvier Dumptail Lacroix, esquire, or his representatives, on one side by the representatives of Pierre Ritchot, and on the other side by the representatives of Jean Baptiste Roy, containing forty feet in breadth by one acre in depth, the whole more or less, without warranty as to precise measure, as it is now enclosed with fences—with a one story wooden house and stable thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the ELEVENTH day of OCTOBER next at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the thirteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **D**AME CATHERINE CHAUS- No. 824. } **SEGROS DE LERY**, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior proprietor and possessor of the seignior of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seignior by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of BENONI LE ROUX, of the seignior of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A certain portion of a lot of land described as the half of lot number nine, on the south side of Côte Ste. Marie, seignior of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing one and a half arpent in front by twenty arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the base of the road of the Côte, in rear by a part of the said seigniorial domain, on one side by Louis Leclair, or his representatives, and on the other side by the lands of G. Beaudet, esquire—without buildings." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, also all the charges, conditions, servitudes and reservation set forth in the original deed of concession.) at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the TENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 4th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **D**UNCAN McQUEEN, of Mont- No. 1491. } **real**, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of PATRICK GALLAGHER, of the borough of Sorel or William Henry, in the district of Montreal, innkeeper, defendant:—"A lot of ground or emplacement situated and being in the borough of William Henry, in the parish of St. Pierre de Sorel, containing sixty six feet in front by one hundred and thirty two feet in depth, more or less; bounded in front by Ste. Sophia street, in the rear by the widow and heirs Rondeau, on one side by Joseph Grenier, and on the other side by Noel Guil- lot—with a one story wooden house, stable and other buildings thereon." To be sold at the church door of the parish of St. Pierre de Sorel, on the TENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sh iff's Office, 4th June, 1842.
[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOSEPH MIGNERON DIT LA-** No. 2583. } **JEUNESSE**, of Terrebonne, in the district of Montreal, master carpenter; and Marie Amable Bardy, his wife, by him for all and every the intents and purposes of the present action duly authorised, plaintiffs; against the lands and tenements of JEAN OLIVIER LEBLANC, of the Industry village, of the parish of St. Paul in the district of Montreal, notary public, and Dame Julie Rondeau, his wife, defendants:—"A land lying and situate in the parish of Lanoraye, in the district of Montreal, of two arpents in front by forty arpents in depth, the whole more or less, without warranty of any precise measure; joining in front to the river St. Lawrence, in rear partly to Antoine Caisse and partly to Joseph Jérôme dit Laparre, on one side to John McKerker, and on the other side to François Demers—without any buildings thereon erected." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and

reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of Lanoraye, on the Tenth day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th June, 1842.

[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PIERRE CAJETAN**, of the city No. 2012. } and district of Montreal, innkeeper, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES LAJEUNESSE**, of the same place, trader, defendant:—"An emplacement situate in the St. Joseph suburb, Chaboillez street, containing twenty one feet in front by eighty feet in depth, more or less; bounded in front by the said Chaboillez street, in rear by Marcel Boucher, on one side by Pierre Chicoine and on the other side by Pierre Hogue—with a wooden house thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the Tenth day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th June, 1842.

[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JEAN MARIE ALEXANDRE** No. 736. } **RAYMOND**, of Montreal, in the district of Montreal, bailiff, plaintiff; against the lands and tenements of **MARGUERITE CARDINAL**, of the parish of Laprairie La Magdeleine, in the said district of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Le Bert, in his lifetime of the same place, butcher, defendant:—"A lot of ground in the parish of Laprairie La Magdeleine, in the district of Montreal, containing about one arpent in superficies; bounded in front by the king's highway, in rear by the river St. Lawrence, on one side towards the north east by the commune, and on the other side towards the south west by a creek—with two houses, stable and a coach house thereon erected, as the whole was formerly possessed by Joseph Burlingham, and described on the plan drawn by Joseph Weilbrenner, surveyor, dated the third day of November, one thousand eight hundred and thirty four." To be sold at the church door of the parish of Laprairie La Magdeleine, on the Tenth day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the sixteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th June, 1842.

[First published 9th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN MOLSON**, the younger, and No. 1290. } **George Davies**, of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchants and copartners using trade and commerce under the style and firm of Molson, Davies and company, plaintiffs; against the lands and tenements of **CAROLINE CRESWELL**, of the said city and district of Montreal, widow of the late Alexander Gray, deceased, in his lifetime of the same place, auctioneer and commission merchant, tutrix duly appointed to her minor children issue of her marriage with the said late Alexander Gray; the said minor children being the heirs at law of the said late Alexander Gray, defendant:—"A lot of land situated in the St. Antoine suburb of the city of Montreal; bounded in front by Richmond Place, on one side by St. Antoine street, in rear by the representatives of the honorable Louis Guy, and on the other side by the representatives of the late David Ross, esquire, containing about sixty feet in front by eighty four feet in depth." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th June, 1842.

[First published 16th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE**, of the city and district of No. 2433. } Montreal, and province of Canada, esquire, seignor in possession of the seigniorie of Noyan, in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **TUBEL WHEELER**, of the said seigniorie of Noyan, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"Lot number fourteen, in the first concession, Westover's second range, in the seigniorie of Sabrevois, being four arpents in front by twenty eight arpents in depth, all more or less; bounded east, in front, by a road leading from Henryville to St. Johns; west, in depth, by conceded land; south, on one side, by Samuel Miller; north, on the other side by Solomon Deal—with a house and barn thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignor, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. George, in Henryville, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the nineteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th June, 1842.

[First published 16th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOSEPH DAoust**, gentleman, of the No. 564. } parish of St. Luc, in the district of Montreal, seignor, in possession of the east part of the seigniorie of l'Isle Perrot, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANÇOIS BRUNET**, yeoman, of the parish of Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, in the said district, defendant:—"A lot of land or farm in the eastern part of the parish and seigniorie of Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, in the said district, of two and a half arpents in front by thirty arpents in depth, be the same more or less, without guarantee as to precise measure; bounded in front by the Grand or Ottawa river, in the rear and on one side by the lands of Louis Leger or his representatives, and on the other side by Lalonde's Domaine, (au Domaine des Lalondes)—with a one story wooden dwelling house and an old barn thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the twentieth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th June, 1842.

[First published 16th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JAMES MACDONALD**, of Laprairie, No. 776. } in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements, of **PAUL LONGTAIN**, of the parish of St. Rémi, in the said district, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Rémi, in the range called Le Cordon, containing one arpent and a half in front by thirty arpents more or less in depth, joining in front to the king's highway, in rear partly to one Labonté and partly to one François Arel, on one side to Joseph Campbell and on the other side to the heirs of the late Toussaint Bouchard—with a house, barn and stable, and other dependencies thereon constructed—the said land being mostly all in cultivation, and the remainder in bushes (*broussailles*) and new land (*brulé*)." To be sold at the church door of the said parish of St. Rémi, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th June, 1842.

[First published 16th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PIERRE PREVOST**, of the parish No. 204. } Saint Philippe, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANÇOIS REGIS BARBEAU**, of St. Edouard, in the said district, yeoman, defendants:—"A piece of ground lying and situate in the parish of St. Edouard, in the Côte Lapigeonnière, containing one arpent and a half in front by about five arpents in depth, more or less; joining in front to the Lapigeonnière road, in rear to the land of David Forester, on one side to Gabriel Serre, and on the other side to Bonaventure Raimond—with a log house thereon constructed and covered with shingles, a stable covered with board, and an orchard in front comprising thirty nine apple trees." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favor of the seignor of the seigniorie, and to the other charges, clauses and conditions mentioned and described in the original deed of concession, at the church door of the said parish of St. Edouard, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th June, 1842.

[First published 16th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME MARIE ROSALIE PAPINEAU**, No. 1003. } of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jean Dessaulles, in his lifetime esquire, seignor of the seigniorie of St. Hyacinthe d'Yamaska, in the said district, as well in her own name as having been *commune en biens* with the said late Jean Dessaulles, and being his *douzième coutumière* as tutrix duly appointed *en justice* to the minor children issue of her marriage with the said late honorable Jean Dessaulles, and his sole heirs, and seignioresse in possession of the said seigniorie of St. Hyacinthe d'Yamaska, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANÇOIS DUPONT**, yeoman, of Ste. Rosalie, in the said district, tutor duly elected *en justice* to the minor children issue of the marriage of the late Louis Biron with Reine Favreau, his wife, defendant:—"1. A lot or piece of ground lying and situate in the parish of St. Dominique, in the range called St. Dominique, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the road of the aforesaid range of St. Dominique, in rear by the lands of the eighth range, on one side by Isaac Archambault, and on the other side by one Roberge—with a house thereon erected. 2. Another lot or piece of ground lying and situate in the parish of St. Damase, containing three arpents in front by thirty arpents in depth more or less; bounded in front by the river Yamaska, in rear by the lands of the range L'Espérance, on one side by Joseph Jaret dit Beauregard, and on the other side by André Walcot—with a barn thereon erected." To be sold as follows, that is to say: lot number one, at the church door of the said parish of St. Dominique, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and lot number two, at the church door of the said parish of St. Damase, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th June, 1842.

[First published 16th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE**, No. 753. } of the city and district of Montreal, in the province of Canada, esquire, seignor in possession of the seigniorie of Bleury, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANÇOIS COMEAU**, of the seigniorie of Bleury, in the district of Montreal, farmer, defendant:—"The north west half of lot number thirty two, on the north east side of a grand line running obliquely through the seigniories of Bleury and Sabrevois, said half lot being in the seigniorie of Bleury, being two arpents in front by twenty eight arpents in depth, all more or less; bounded in front by the *grande* line road, rear in depth by conceded lands, on one side by Isaac Le Beau, and on the other side by Etienne Beaudrie—with a house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Athanase, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the nineteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th June, 1842.

[First published 16th June, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME CATHERINE CHAUSSEGROS**, No. 1172. } of Côtéau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignor, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANÇOIS BRASSEUR dit DUHAMEL**, of the seigniorie of Soulanges, in the district of Montreal, labourer (*journalier*), defendant:—"A lot of land described as lot number nine, situated on the north west side of Côte St. Jacques, parish of St. Ignace and sei-

gniorie of Soulanges, containing three arpents in front by twenty eight arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the base of the road of the said Côte, in rear by the line of the township of Newton, and on the respective sides by lots numbers eight and ten—with a wooden barn thereon erected. Which said lot of land is among other things, subject to the right of and in favour of the seignor of the seigniorie of Soulanges in the *cen-sure* in which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lot, as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to and from the said mill, and the construction thereof. Also to be sold subject to the *droit de retrait* in favour of the seigniorie, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves, agreeable to the original deed." To be sold at the church door of the parish of St. Ignace, on the TWENTY-NINTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th July, 1842.

[First published 28th July, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, of No. 1426. } Montreal, in the district of Montreal, esquire, and Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him herunto duly authorised, seigniors proprietors and possessors of the seigniorie of Rigaud, in the district of Montreal, and the honorable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, curator in due form of law appointed to the said William Bingham, plaintiffs; against the lands and tenements of **RAYMOND DALLAIRE**, of the seigniorie of Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—"Five lots of ground situate at the Côte St. Guillaume, in the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, containing three arpents in front by twenty arpents in depth; numbers forty six and forty seven north, joining on one side to Jean Baptiste Tessier and on the other side to Hyacinthe Poudrette, and numbers forty five, forty six and forty seven, to the south St. Guillaume, joining on one side to Joseph Brunette, and on the other to the plaintiff—the said five lots of ground being in their natural state." To be sold subject to the *droit de retrait*, and to all the other charges mentioned in the original deed of concession, at the church door of the said parish of Rigaud, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1842.

[First published 21st April, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **FRANÇOIS XAVIER HARDY**, cul-tivator, of the parish of La Pointe aux Trembles, in the district of Quebec, and Adèle Bernard, his wife; against **JACQUES BEDARD**, of the same place, master tanner, to wit:—"Three arpents of ground in front by about thirty or thirty six in depth, lying and situate in the third concession of the lands of Neuville of La Pointe aux Trembles; bounded in front by the lands of the second concession, in rear by the lands of the Petit Cap Sa, joining towards the north west to Germain Dubuc, and towards the north east to Raymond Bernard, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignor in the original grant thereof à titre de cens; and subject also to the several real charges and encumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of Edward Larue, esquire, and others, and the judgement thereon." To be sold at the church door of the said parish of La Pointe aux Trembles, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th July, 1842.

[First published 21st July, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS A LA FOLLE ENCHERE.

Quebec, to wit: } **JOSEPH NOEL BOSSE**, esquire, No. 1319. } advocate, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against **VICTOR HAMEL**, esquire, merchant, of the city of Quebec aforesaid, and François Xavier Fréchette, of the parish of St. Thomas, in the county of L'Islet, district of Quebec, yeoman, (here follows the description of the immovables of the said François Xavier Fréchette,) at the *folle enchère*, costs and charges of François Fréchette, merchant, of the parish of St. Thomas, to wit:—"1. A lot of ground situate in the parish of St. Thomas, in the borough thereof, in the first concession of the river St. Lawrence, of sixty feet in front english measure, by the depth that there may be from the south of the river to the north of the same, running in depth towards the north until it reaches the lot of ground hereafter described under number two, joining on one side towards the north east to the lot of ground of Nicolas Talbot, and on the other side towards the south west to Prudent Blanchette or his representatives. 2. Another lot of ground contiguous to number one of about

sixty six feet in front more or less by about eighty feet in depth, joining on one side towards the north west to the lot of ground of the said Nicolas Talbot, and towards the south west to the said Prudent Blanchet or his representatives, towards the south to lot number one, and towards the north to Mrs. widow Dubord, as the whole is now, *se poursuit et comporte*—together with the buildings thereon, erected. The said two several lots subject to the rights dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*. To be sold at the church door of the said parish of St. Thomas, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 16th July, 1842.
[First published 21st July, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS A LA FOLLE ENCHERE.

Quebec, to wit: } THE Honorable JOHN MALCOLM No. 162. FRASER, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant, curator duly elected in law to the vacant succession of the late Alexander Fraser, esquire, in his lifetime seignior of the fief River du Loup; against JOSEPH LARUE, of the parish of Rivière du Loup, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, agricultor, at the *folle enchère*, costs and charges of Lazard Dubé, cultivator, of the parish of Rivière du Loup, to wit:—1. "One arpent of ground in front by about thirty six arpents in depth more or less, situate in the second range of River du Loup; bounded at its lower end by a circuit of ground belonging to the heirs or representatives of the late Paschal Lebel, at a distance of about five perches from the south side of the king's highway of the second range. at its upper end by the lands of the third range, joining towards the north east to François Bélanger, and towards the south west to the arpent of ground which will be hereafter secondly described—with a house and a barn thereon constructed. Subject to the several real charges and encumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of John Malcolm Fraser, and the judgment rendered thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Patrice of River du Loup, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th July, 1842.
[First published 21st July, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } WILLIAM MARTIN WILSON, No. 380. of the city of Quebec, gentleman; against WILLIAM WILSON, of the same place, esquire, to wit:—"A lot of ground lying and situate in the upper town of Quebec, on the south side of St. John street, containing sixty seven feet in front by one hundred and eight feet in depth on the south west side, the whole more or less, on such irregular depth on the north east side as may be found, together with a stone house two stories high, hangard and stable thereon erected, the said lot adjoining and abutting as follows, to wit: in front on the said St. John street, and in depth to a lot of ground belonging to Mr. William Bouthillier, or his representatives, on the south west side partly to the passage common to both the herein described lot, and the lot of ground belonging to Mr. John Reinhart or his representatives. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 17th May, 1842.
[First published 19th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } OLIVIER PERRAULT, of the city of No. 254. Montreal, esquire, seignior in possession and proprietor of a part of the seigniorie Linère, in the district of Quebec; against MICHEL COUTURE, of the parish of Ste. Marie, in the district of Quebec, cultivator to wit:—1. "One arpent of ground in front by three arpents in depth, the king's highways therein comprised, lying and situate in the parish of Ste. Marie, seigniorie of Linère, in the first range thereof, on the south west side of river Chaudière, bounded in front by the king's highway, on the south west side thereof, in rear by the end of the said three arpents, on one side towards the south east by the road (*route*) leading to the village of St. Thomas, on the other side to the land of François Marcoux—with a house, barn and stable thereon constructed, circumstances and dependencies. 2. One arpent of ground in front by one arpent in depth, lying and situate at the same place, bounded in front towards the south west to the king's highway above mentioned, in rear towards the north east by the end of the said arpent, on one side towards the south east to the ground of Edward Hayes Lindsay, and on the other side to the ground of François Marcoux. 3. A lot of ground of an irregular figure, lying and situate in the said parish of Ste. Marie, in the seigniorie of Linère, in the fifth range thereof, in the concession Sherbrooke, containing about thirty two arpents in superficies, more or less, bounded in front by the king's highway, in rear by the river Beauvillage, on one side towards the north east also by the river Beauvillage, and towards the south west by the land number seven belonging to one Letourneau—together with a saw mill site included in the above described ground, circumstances and dependencies. Subject the said several lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marie, on the TWENTIETH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 17th May, 1842.
[First published 19th May, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LAUGHLIN THOMAS McPHERSON, No. 319. of the city of Quebec, esquire, public notary, curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late John Coffin, esquire, in his lifetime of the said city of Quebec, assistant commissary general, deceased; against JOHN WARD, of the said city of Quebec, and Dame

Catherine Shurdon, his wife, as well in their own names, she the said Catherine Shurdon having been the wife of and *commune en biens* with the late Michael Gormelay, in his lifetime of the said city of Quebec, shoemaker, deceased, as in their quality of joint tutor to Bridget, John, Mary, Catherine and Michael, minor children issue of the marriage of the said Catherine Shurdon, with the said late Michael Gormelay, to wit:—"A lot of ground or emplacement situate in the lower town of Quebec, on the north side of Champlain street, containing twenty one feet, french measure, in front, on the level of said street, and in depth to the heights of the Cap-aux-Diamants; bounded in front by the said Champlain street, in rear by the heights of the said Cap-aux-Diamants, towards the east and west by John Coffin, esquire, or his representatives, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*; and subject also to two sols of annual *rente foncière* for each foot of ground in front, payable to the heirs or representatives of Dame veuve Lacroix." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 18th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } CHARLES EUZEBE CASGRAIN, No. 491. residing in the parish of Rivière Onelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, esquire, advocate; against PIERRE DROLET, of the city of Quebec, merchant grocer, and Marguerite LeVallée, his wife, relict by her first marriage of the late Jean William Pezet, in his lifetime of Quebec, merchant grocer—(here follows the description of the immovables of the said Marguerite LeVallée,) to wit:—1. "An emplacement situate in the St. Vallier suburb of Quebec, with two houses thereon erected, one of which of stone and of three stories, and the other of wood; bounded in front by said St. Vallier street, in rear by the property belonging to the late Order of Jesuits, joining on one side towards the north east to Jean Tourangeau or his representatives, and on the other side towards the south west to Dorchester street, circumstances and dependencies. 2. An emplacement situate in the St. Roch suburb of Quebec, and forming part of a lot of ground commonly called La Vacherie, being number five, containing eighty two feet in front by one hundred and eleven feet in depth, joining to number four, and ninety two feet joining to Dorchester street; bounded in front towards the north side by Fleurie street, and on the north east side by lot number four, the property of widow Tourangeau, and on the south west side by Dorchester street, and containing seven thousand eight hundred and eighty four feet french measure, in superficies. Subject the said several lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 25th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOSEPH CARRIER, of the city of No. 201. Quebec, in the county and district of Quebec, merchant grocer; against ETIENNE GAGNEP, of the parish of St. Jean Chrysostôme, in the county of Dorchester, district of Quebec, trader, to wit:—"An emplacement situate in the parish of St. Jean Chrysostôme, in the concession Taniata, containing three perches of ground in front by three perches in depth, bounded in front by the king's highway, and in rear, at the end of said depth, joining towards the north to Charles Couture and towards the south to François Nolin or his representatives—with a house thereon constructed, circumstances and dependencies. 2. A land situate in the parish of St. Henry, in the village called St. Patrick, of two arpents in front by thirty arpents in depth, without warranty of any precise measure; joining on one side towards the south west to Pierre Gosselin, and towards the north east to Charles Boucher, bounded in front by the king's highway, and in rear by the line (*trait-quarré*) of the lands of Beau-séjour—with a barn thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject the two several lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seigniors in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold as follows:—lot number one, at the church door of the said parish of St. Jean Chrysostôme, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning; and lot number two, at the church door of the said parish of St. Henry, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 20th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } THERESE DENYS, heretofore of the No. 605. city of Quebec, now of the parish of Ste.-Foy, in the county and district of Quebec, spinster; against NICOLAS JUNEAU alias JOUINEAU, of the city, county and district of Quebec, Burgess, to wit:—1. "An emplacement situate in the upper town of Quebec, containing twenty feet and a half in front by forty eight feet and six inches in depth, french measure; bounded in front by the south level of St. John street, in rear by lot number two hereafter described, on one side towards the west by the heirs Chalou, and on the other side towards the east by Ste. Ursule street—together with a two stories stone house and a wing in the rear thereof, also of two stories and of stone thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An emplacement and a two stories stone house situate at the same place, containing thirty feet in front by twenty three feet in depth; bounded in front by the west level of Ste. Ursule street, in rear by the heirs Chalou, on one side towards the north by lot number one above described, and on the other side towards the south by lot number three hereafter described. This lot is subject to a passage of a breadth of six feet and a half, made as a porch, on the ground, to communicate with the property of the heirs Chalou. 3. An emplacement situate at the same place, containing twenty five

feet in front by forty four feet in depth, bounded in front by the west level of Ste. Ursule street, in rear by Richard Young, on one side towards the north to lot number two above described, and on the other side towards the south to Joseph Roulier—together with a three stories stone house and a wing also of three stories and of stone thereon erected, circumstances and dependencies. 4. An emplacement situate in the St. John suburb, containing thirty five feet in front by about seventy feet in depth, bounded in front by the north level of St. Joachim street, in rear by the heirs Joseph Defoy and Miss Fortier, on one side towards the west by Michel Boivin, and on the other side towards the east by Jacques Lafleur or his representatives—together with two wooden houses, of one story high, a wooden hangard, and other dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } DAME ANGELIQUE DOUAIL- No. 821. RON, widow of the late Jean Baptiste Morin, of the city of Quebec; against PIERRE BOISSEAU, merchant, of the said city of Quebec, curator duly appointed in justice to the vacant estate of the late Isaac Vandry, in his lifetime, tailor, of the parish of St. Jean Deschallons, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, deceased, to wit:—1. "A lot of ground situate in the township of Frampton, known and distinguished as lot number twenty one in the third range of the said township, with the buildings thereon constructed, circumstances and dependencies, containing about one hundred acres of land in superficies. 2. A land lying and situate in the township of Cranbourne, in the seventh range, near the Lake Etchemin, being lot number thirty five in the said range, containing about five arpents of ground in front, by about twenty arpents in depth; bounded in front towards the south by the king's highway, in rear towards the north at the end of said depth on one side towards the west by lot number thirty four, and on the other side towards the east by number thirty six, circumstances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the FIFTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 26th July, 1842.
[First published 28th July, 1842.]

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } MARSH MARTIN, of the town- No. 222. ship of Shipton, in the district of St. Francis, joiner, plaintiff; against the lands and tenements of WILLIAMELLIOT, of the township of Melbourne, in the said district, innkeeper, defendant:—"Those certain tracts or parcels of land lying and being in the township of Melbourne, known and distinguished as—Firstly—A tract of about two superficial acres one rood and eighteen square perches, upon the eastwardly side of the king's highway, or front road upon the lot number twelve, in the eighth range of lots in the said township of Melbourne; bounded in front or westwardly side by the said highway, in the rear or eastwardly side by the River St. Francis, on one side to the north by the building lot of the Reverend Charles Bernard Fleming, and on the other side to the south by Stephen Barnard—with the dwelling house and out buildings, and all other improvements thereon erected and made, and all the appurtenances thereto belonging, save and excepting a plot of two perches in front by five perches in depth on and adjoining the said east side of the said king's highway, in the corner next to the said Mr. Fleming; and—Secondly—A tract of about seven acres of the said lot upon the westwardly side of the street called Kempt, the exterior lines of which are as follows, namely; commencing on the south westwardly margin of the said street, at a point of six chains and fifty nine links; north westwardly, from the northwardly corner of the building lot upon the same side of the said street, possessed by Jared Irvin; thence, south, fifty six degrees west four chains; thence, west, fifty six degrees north one chain; thence, south, fifty six degrees west nine chains and thirty two links; thence, north, thirty six degrees west nine chains and fifty links, to a stake; thence, along the south side of the intended road, north eighty eight degrees east sixteen chains, to the said westwardly side of Kempt street; thence, along the said margin, eighty links to the place of commencement, as the said two tracts of land are and extend—together with all the edifices thereon erected." To be sold at my office at Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on WEDNESDAY, the THIRTY-FIRST day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of September next.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.
Sheriff's Office, Sherbrooke, 18th April, 1842.
[First published 28th April, 1842.]

PAREATIS FROM THE DISTRICT OF QUEBEC.

Sherbrooke, to wit: } THOMAS D. HUNTER, of the No. 461. parish of St. Michel dit Yamaska, in the county Nicolet and district of Three Rivers, gentleman; against the lands and tenements of JOHN FISHER, of the city, county and district of Quebec, esquire, in his quality of curator duly appointed in

law to the vacant estate and succession of the late William Coates, in his lifetime of the said city and district of Quebec, gentleman, to wit:—“Lot number eight, in the fourth range; Lot number ten, in the fifth range; lot number ten, in the seventh range, and the south east half of lot number seventeen, in the seventh range, forming in the whole seven hundred acres of land situate lying and being in the township of Tingwick, in the county of Drummond.” To be sold at my office, in the town of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on MONDAY, the TENTH day of OCTOBER, one thousand eight hundred and forty two, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable at Quebec on the fifteenth day of October next.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sheriff's Office, Sherbrooke, 28th May, 1842.

[First published 2d June 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, at QUEBEC, the 13th day of June, 1842.

No. 940.

Ex parte—SAMUEL NEWTON, Petitioner.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of king's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Macpherson and colleague, notaries public, on the twenty-seventh day of August, in the year of our lord one thousand eight hundred and forty-one, between the Reverend JOHN COOK, of the city of Quebec, Doctor of Divinity and Minister of St. Andrew's church, of the city of Quebec, and the Reverend Daniel Wilkie, of the said city of Quebec, Doctor of Laws, both acting as the attorneys duly appointed of David Alexander Ross, esquire, heretofore of the city of Montreal, Cornet of the Royal Montreal cavalry, stationed at Hemmingford, and Eleanor Ross, of the said city of Montreal, spinster, universal residuary legatees of Mary Ross, widow by her first marriage of the Reverend Doctor Spark, and by her last marriage widow of the late Doctor George Montgomery, esquire, in his lifetime of the said city of Quebec; and William Price, esquire, of the said city of Quebec, merchant, acting as the attorney duly constituted and appointed of Mary Montgomery or Weir, wife of Doctor Andrew Weir, of the town of Dalsersf, in that part of Great Britain called Scotland, surgeon, with the special advice and consent of her said husband, and as the attorney of him the said Andrew Weir for his interest, and also as attorney of Agnes Montgomery or McLaren, wife of James McLaren, of Camelon, near the town of Falkirk, in that part of Great Britain, called Scotland, wood merchant, with the special advice and consent of her said husband, and also as attorney of him the said James McLaren for his interest, of the one part; and SAMUEL NEWTON, of the said city of Quebec, gentleman, of the other part;—being a deed of sale by the said John Cook, Daniel Wilkie and William Price, acting in their qualities aforesaid, to the said Samuel Newton, “of a certain lot of ground situated in the upper town of Quebec, forming the northerly end and corner of St. Stanislaus street, at its junction with St. Helen street, of about seventy-three feet on St. Helen street, and forty-one feet on St. Stanislaus street, but without guarantee as to the precise measure aforesaid; bounded at one end towards the south by Mr. Omeara, at the other end towards the north by St. Helen street, on one side towards the west by St. Stanislaus street, and on the other side towards the east by St. Patrick's church—with a three story dwelling house, divided into two tenements, stables and coach house, erected on the said lot;” and possessed by the said Mary Ross, David Alexander Ross, Eleanor Ross, Mary Montgomery, Andrew Weir, Agnes Montgomery and James McLaren, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Samuel Newton, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Samuel Newton, esquire, are hereby notified, that application will be made to the Court, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 16th June, 1842.]

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 31st day of May, 1842.

No. 842.

Ex parte—P. C. MARQUIS, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. J. B. Taché and his colleague, notaries public, at St. André, on the twenty eighth day of February, one thousand eight hundred and forty two, between EDOUARD MICHAUD, esquire, notary, residing in the parish of St. André, and Dame Zoé Miville dit Dechêne, his wife, whom he authorises to the effect of the said deed, of the one part; and PIERRE CANAC dit MARQUIS, esquire, merchant, residing at the said place of St. André, of the other part;—being a sale by the said Edouard Michaud and his said wife, to the said Pierre Canac dit Marquis, “of a lot of ground situate in the first range of the concessions of the seignior of Rivière du Loup, at the place called *La Rivière des Caps*, in the parish of St. André, containing three arpents, one pole and three feet more or less in front, by the depth which there may be lying between the river St. Lawrence and the king's highway, joining on one side towards the south west to the purchaser, and on the other side towards the north east to the representatives of Jean Laforest—with the buildings thereon con-

structed;” and possessed the said land by the said Edouard Michaud, esquire, and his said wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and since by the said Pierre Canac dit Marquis.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises or either of them, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Pierre Canac dit Marquis, are hereby notified that application will be made to the said court, on SATURDAY, the EIGHTH day of OCTOBER term next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 2nd June, 1842.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal, } No. 420.

Ex parte—OLIVIER BERTHELET, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. Belle and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of June, one thousand eight hundred and forty two, between JAMES COURT, esquire, of this city, assignee duly named to the property of Mr. William Clark, of Montreal, a bankrupt, of the one part; and OLIVIER BERTHELET, esquire, of this said city, of the other part;—being a sale by the said James Court, in his said capacity, to the said Olivier Berthelet, of—1. “An emplacement known as number twenty nine, situate in St. Joseph suburb of the said city of Montreal, of thirty six feet in front, upon seventy eight feet in depth, the whole more or less, without guarantee as to precise measure; bounded in front by St. Edouard street, in rear by the representatives of the said William Clark, on the north west side by lot number thirty, and on the other side to the south east by lot number twenty eight, belonging to John Donegany or his representatives. 2. Another emplacement known as number thirty, of thirty six feet in width, upon seventy eight feet in depth, the whole more or less, without guarantee of precise measure; bounded in front by St. Edouard street, in the rear by the representatives of the said William Clark, on one side by the lot above described, and on the other side by lot number thirty one, belonging to the representatives of the said William Clark. 3. An emplacement described as number two hundred and forty seven, depending of the land commonly called *Bourgogne*, situated at the south west extremity of the St. Joseph and St. Antoine suburbs, of forty nine feet in front, upon one hundred feet in depth, more or less, without warranty as to precise measure; bounded in front by the Lachine road, in rear by part of the lot number two hundred and fifty three, on one side by lot number two hundred and forty eight, and on the other side by the road leading to St. Gabriel farm. 4. Another emplacement being number two hundred and fifty three, of forty four feet in front upon ninety four feet in depth, in the south east line, and ninety eight feet in the north west line, at which depth the said lot has sixty five feet in width; bounded in front by a space of ground left on the north east side of the road of the seigniors, in rear by the lots numbers two hundred and fifty four and two hundred and fifty six, on one side to the north west by the line which bounds the lots numbers two hundred and forty seven and two hundred and forty eight, and on the other side to the south east by lot number two hundred and fifty five. 5. And finally, an emplacement situate at the same place, being number two hundred and fifty seven, containing forty four feet in front upon ninety four feet in depth; bounded in front by a space of eighteen feet left to the north east of the road, in rear by the lots numbers two hundred and fifty eight, two hundred and sixty and two hundred and sixty two, the two last lots belonging to Chs. D. Day, esquire, or his representatives; on one side by lot number two hundred and fifty five, belonging to Mr. De Salaberry, or his representatives, and on the other side by the lots numbers two hundred and fifty nine and two hundred and sixty one, belonging to Madame Heavens or representatives;” and possessed the said emplacements by the said William Clark, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Olivier Berthelet, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacements immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Olivier Berthelet, are hereby notified that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 15th June, 1842. First published 16th June, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal, } No. 419.

Ex parte—OWEN MARTIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty seventh day of October, one thousand eight hundred and forty one, between GEORGE COWAN FRASER, of the city of Montreal, gentleman, of the one part; and OWEN MARTIN, of the same place, carter, of the other part;—being a sale by the said George Cowan Fraser, to the said Owen Martin, “of a lot of land situated in the St. Anne suburbs of Montreal, containing about forty five feet in front by ninety feet in depth, as the whole is; bounded in front by

king's street, in rear by Stanley Bagg, on one side by Zeno Clarke, and on the other side by the said Zeno Clarke, with a house and other buildings thereon erected;” and possessed the said lot of land by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Owen Martin, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 14th June, 1842. [First published 16th June, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal, } No. 417.

Ex parte—WILLIAM WORKMAN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the eleventh day of June, one thousand eight hundred and forty two, between WILLIAM WATSON, of the city of Montreal, inspector of flour, of the one part; and WILLIAM WORKMAN, of the same place, merchant, of the other part;—being a sale by the said William Watson, to the said William Workman, “of a lot of ground situated at the foot of the current of St. Mary, in the said city of Montreal, known and distinguished by the letter V. on a plan of the property of the late Heman Seaver, and by lot number forty three on another plan of said property, deposited and remaining of record in the office of E. Guy, esquire, notary public; bounded in front by Malborough street, sixty feet wide, on one side by another street also sixty feet wide, and on the other side by Ulric Boudreau, and in rear by the representatives of the late Heman Seaver, containing fifty feet in width by one hundred feet in depth, the whole being english measure—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;” and possessed the said lot of ground, by the said William Watson, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Workman, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Workman, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 11th June, 1842. [First published 16th June, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal, } No. 418.

Ex parte—JEAN BRUNEAU.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. C. A. Brault, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of June, one thousand eight hundred and forty two, between JESSE THAYER, of the city of Montreal, merchant, and Sophie Seers, his wife, by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and JEAN BRUNEAU, of the said city of Montreal, also merchant, of the other part;—being a sale by the said Jesse Thayer and Sophie Seers, his wife, by him duly authorized as aforesaid, to the said Jean Bruneau, “of a lot of ground or emplacement situated in the said city of Montreal, containing twenty seven feet in front by fifty four feet in depth more or less, and without warranty of precise measure; bounded in front by St. Joseph street, on one side by the vendors, on the other side by the Hôtel Dieu, and in rear by the purchaser—with a stone vault three story high thereon erected—with the right of sight, (*avec droit de vue*) on the lot of ground or emplacement of the said vendors, of the width of five feet at the center of the said lot of ground, on the whole height of the building which the said purchaser may hereafter make on said lot of ground, and this by right of servitude for ever, (*à titre de servitude perpétuelle*) on condition that the said purchaser will put iron shutters to the windows which have sight on the lot of ground of said vendors, and also six upright iron bars to the window of the first story only—with also coloured glasses for the two first panes of the said window of the first story;” and possessed the said lot of ground or emplacement by the said Jesse Thayer, as proprietor, during the three years last preceding the first day of June instant, and from thence hitherto by the said Jean Bruneau, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Bruneau, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 13th June, 1842. [First published 16th June, 1842.]

Province of Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 415.

Ex parte—The Honorable AUSTIN CUVILLIER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. G. Peltier, and his colleague, notaries public, on the twentieth day of May one thousand eight hundred and forty two, between LOUIS MICHEL VIGER, of the city of Montreal, esquire, acting in the said deed as well for himself as for Jacob Dewitt, of Montreal, esquire, Pierre Beaubien, of Montreal, esquire, John Donegani of Montreal, esquire, Peter Dunn, of Montreal, esquire, Augustin Tulloch, of Montreal, esquire, Romuald Trudeau, esquire, of Montreal, Pierre Jodoin, of Montreal, esquire, Hosea Ballow Smith, of Montreal, esquire, Joseph Frederick Allard, of the parish of Chambly, esquire, Alexis Sauvageau, of the parish of Laprairie, esquire, Thimothé Franchère, of the parish of St. Mathias, esquire, and Alexis Edouard Montmarquet, of Carillon, in the seigniory of Argenteuil, esquire, the above named as also the said Louis Michel Viger all bankers and co-partners en commandite carrying on banking at Montreal, under the name and firm of Viger Dewitt & Co. of the one part; and the Honorable AUSTIN CUVILLIER, speaker of the house of assembly for the province of Canada, of the other part;—being a sale by the said Louis Michel Viger, acting as aforesaid, to the said honorable Austin Cuvillier, of "an emplacement situated in the city of Montreal, containing one hundred and twenty seven feet and four inches in width by one hundred and fifty one feet in depth, the whole english measure, and without *garantie* of precise measure; bounded in front by St. Sacrament street, on one side by the said purchaser, on the other side by St. Peter street, and in the rear by the representatives of the late David Ross—with two vaults and sheds thereon erected, and also with the right of *mitoyenneté* in the south west gable of the vault of the said purchaser, contiguous to the vaults erected upon the said emplacement, and moreover, without nevertheless any *garantie* whatsoever, the right of *mitoyenneté* or all other rights which Louis Roy Portelance, esquire, in his lifetime, proprietor of the said emplacement, might have had in the walls separating the said emplacement from that of the representatives Ross;" and possessed the said emplacement by John Donegani and by the said Messrs. Viger Dewitt & Co. as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said honorable Austin Cuvillier, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Honorable Austin Cuvillier, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th June, 1842.
[First published 16th June, 1842.]

Province of Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 416.

Ex parte—EDWARD CLARE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. D. E. Papineau and his colleague, notaries public, on the seventh day of April, one thousand eight hundred and forty two, between WILLIAM SNOWDON, esquire, heretofore merchant, of the parish of St. Scholastique, in the district of Montreal, presently residing in the city of Montreal, of the one part; and EDWARD CLARE, farmer, of the parish of St. Augustin, in the said district of Montreal, of the other part;—being a sale by the said William Snowdon, to the said Edward Clare, of "a lot of ground situated and lying on the north of the concession called *Petit Brulé*, in the parish of St. Augustin, being three arpents in front by twenty four in depth, more or less; bounded in front by the little *River du Chêne*, in rear by the *côte St. Louis* highway, on one side by the lot of William Morin, and on the other side by that of François Xavier Lefebvre—with a house, barn and other buildings thereon erected;" and possessed the said lot of ground, by the said William Snowdon, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Edward Clare, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Edward Clare, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th June, 1842.
[First published 16th June, 1842.]

LICITATION.

PROVINCE OF CANADA, } NOTICE is hereby given,
DISTRICT OF QUEBEC. } that by virtue of an authorisation granted by the Honorable EDWARD BOWEN, one of the Judges of the court of King's Bench for this district, dated the eighteenth day of June last, the *Procès Verbal* of the biddings of the immovable property belonging to the community which existed between JEAN FRANÇOIS LEMIEUX and the late MARIE MAGDELEINE MORIN, his wife, which has been sold (*licité*) on the premises by Mtre. J. B. MORIN, notary, on the fourth day of July instant, has been deposited in our office for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest

bidding, on the conditions mentioned in the said *Procès Verbal*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immovable.

1. "A land lying and situate in the parish of St. François, on the north of South river, containing one arpent in front by forty arpents in depth, undivided and comprehended (*indivis et enclavé*) in a land of two arpents in front by the said depth, joining on one side towards the south west to the lot of ground of the said applicant (*requérant*) and his children, and on the north east side to Benoni Paré, at one end towards the south to South river, and at the other end towards the north to the said depth—with the exact half of the buildings constructed on the whole of the land."

The overbiddings will be received at the Prothonotary's Office, until SATURDAY, the THIRTIETH day of JULY instant, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Kingston, 19th June, 1841.

RESOLVED 66.—That before any Petition is presented to this House, for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals any exclusive rights or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, for the like purpose; notice of such application shall be given in one of the Newspapers of the District, published in the English and one in the French language, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church doors of the Parishes or Townships that such application may affect, or in the most public place where there is no Church, during two months at least before such Petition is presented.

Resolved 67.—That hereafter this House will not receive any Petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

Resolved 70.—That before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House, the Person or Persons purposing to Petition for such Bill, shall upon giving the notice prescribed by the 66th Rule, also, at same time, and in the same manner give a notice, stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutments or piers for the passage of Rafts and Vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw Bridge, or not, and the dimensions of such Draw Bridge.

Resolved 71.—That all the expenses and costs attending on private Bills giving any exclusive privilege or advantage, and the relative proceedings in this House thereon, ought not to fall upon the Public, and that it is just and reasonable that part of such expenses and costs should be supported by those who apply for the said Bills; and that after this Session a sum not less than £20 be deposited in the hands of the Clerk of this House by the Petitioners, before the second reading of any such Bill.

W. B. LINDSAY,

Clerk Assembly.

Mem.—No printed Petition shall in any case be received; nor shall any Petition be received unless real signatures be subscribed on the same sheet or sheets of Parchment or Paper on which such Petition is transcribed.

(To be published in the English language in the *Canada Gazette* and the *Toronto and Montreal Official Gazettes*; in the English and French languages in the *Quebec Official Gazette*, and in the French language in the *Gazette de Québec* and the *Canadien*, until the next meeting of the Legislature.)

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada,
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Monday, the twentieth day of June, one thousand eight hundred and forty two.

Present :—The Honorable Mr. Justice Pyke, Mr. Justice Rolland, Mr. Justice Gale.

ALEXANDER EWING, JOHN FERRIE, and JOHN KAY, all of Montreal, in the district of Montreal, in the Province of Canada, Merchants and Co-partners, carrying on trade and commerce at Montreal aforesaid, under the name or firm of Alexander Ewing & Co.,

Plaintiffs;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, Esquire; Robert Dalrymple, formerly of Montreal aforesaid, and now of Hamilton, in that part of the aforesaid Province of Canada, heretofore called Upper Canada, Merchant, and Jacob Hall, of Montreal aforesaid, Merchant, heretofore Co-partners, carrying on trade and commerce as Merchants at Montreal aforesaid, under the name or firm of Dalrymple, Hall & Co., and Archibald Ferguson, of Montreal, aforesaid, Esquire,

Defendants.

No. 1648.
IT is ordered, on motion of Mr. Meredith, of Counsel for the Plaintiffs, inasmuch as it appears, by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the said Robert Dalrymple, one of the said Defendants, has left his domicile in that part of the Province of Canada heretofore called Lower Canada, and cannot be found in this district of Montreal, and that the said Alexander Dalrymple, another of the said Defendants, hath no domicile in the said part of the aforesaid Province, and inasmuch as it appears by the affidavits in this cause filed, that the said Alexander Dalrymple owns and hath personal estate in the said part of the said Province, that the said Robert Dalrymple and Alexander Dalrymple, by two advertisements, to be published in the *Quebec and Montreal Gazettes*, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiffs, within two months after the

first of such advertisements, and that upon their neglect to appear and answer the said demand, within the period aforesaid, the Plaintiffs be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada,
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.

Monday, the twentieth day of June, one thousand eight hundred and forty two.

Present :—The Honorable Mr. Justice Pyke, Mr. Justice Rolland, Mr. Justice Gale.

BENJAMIN HALL, of the Parish of Montreal, in the District of Montreal, Esquire,

Plaintiff;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, Esquire; Robert Dalrymple, formerly of Montreal, in the District of Montreal, and now of Hamilton, in that part of the Province of Canada heretofore called Upper Canada, Merchant; and Jacob Hall, of Montreal aforesaid, Merchant; heretofore Co-partners, carrying on trade and commerce as Merchants at Montreal aforesaid, under the name or firm of Dalrymple, Hall & Co.

Defendants.

No. 1649.

IT is ordered, on the motion of Mr. Meredith, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the said Robert Dalrymple, one of the said Defendants, has left his domicile in that part of the Province of Canada heretofore called Lower Canada, and cannot be found in this District of Montreal, and that the said Alexander Dalrymple, another of the said Defendants, hath no domicile in the said part of the Province aforesaid, and inasmuch as it appears by the affidavits in this cause filed, that the said Alexander Dalrymple owns and hath personal estate in the said part of the said Province, that the said Robert Dalrymple and Alexander Dalrymple, by two advertisements to be published in the *Quebec and Montreal Gazettes*, be notified to be and appear before this Court to answer the demand of the Plaintiff within two months after the first of such advertisements; and that upon their neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada,
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.

Monday, the twentieth day of June, one thousand eight hundred and forty-two.

Present :—The Honorable Mr. Justice Pyke, Mr. Justice Rolland, Mr. Justice Gale.

CHARLES BENN BUCHANAN, of Liverpool, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, merchant; William Cunningham, of New York, in the state of New York, one of the United States of America, merchant, and John Glass, of Montreal, in the district of Montreal, merchant, co-partners, carrying on trade and commerce as such at Montreal aforesaid, under the name or firm of Buchanan, Cunningham and Glass,

Plaintiffs;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, merchant; Robert Dalrymple, formerly of Montreal aforesaid, and now of Hamilton, in that part of the Province of Canada, formerly called Upper Canada, merchant, and Jacob Hall, of Montreal aforesaid, merchant, heretofore co-partners carrying on trade and commerce as such at Montreal aforesaid, under the name or firm of Dalrymple, Hall and Company, and Archibald Ferguson, of Montreal aforesaid, esquire,

Defendants.

No. 1650.

IT is ordered, on the motion of Mr. Meredith, of Counsel for the Plaintiffs, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the said Robert Dalrymple, one of the said Defendants, has left his domicile in that part of the Province of Canada, heretofore called Lower Canada, and cannot be found in the district of Montreal, and that the said Alexander Dalrymple, another of the said Defendants, hath no domicile in the said part of the aforesaid Province, and inasmuch as it appears by the affidavits in this cause filed, that the said Alexander Dalrymple owns, and hath personal estate in the said part of the said Province, that the said Robert Dalrymple, and Alexander Dalrymple, by two advertisements to be published in the *Quebec and Montreal Gazettes*, be notified to appear before this Court, to answer the demand of the said Plaintiffs, within two months after the first of such advertisements, and that upon their neglect to appear and answer to the said demand within the period aforesaid, the plaintiffs be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

THE copartnership heretofore existing between the Subscribers, merchants, carrying on business, in this City, under the style and firm of R. F. MAITLAND & Co., was dissolved by mutual consent, on the 30th April last.

The business will be continued by ROBERT F. MAITLAND, in his own name. Those indebted to the late firm, are requested to pay their accounts, and those to whom they are indebted, will present their demands for settlement, to R. F. Maitland & Co., of Montreal.

By his attorney,
R. F. MAITLAND,
E. MAITLAND,
E. MAITLAND.

Quebec, 20th June, 1842.

Im.

NOTICE.

THE undersigned Commissioners appointed by His Excellency the Governor General to make inquiry regarding the Seigniorial Tenure, hereby give notice, that their Office, at the Old Government House in this city, will be open every day between 10 A. M. and 4 P. M.

It is requested that all Communications will be addressed to Jos. E. TURCOTTE, Esquire, Secretary to the Commission, Montreal.

A. BUCHANAN,
J. A. TASCHEREAU, } Commissioners.
JAMES SMITH,

Montreal, 7th July, 1842.

6w

THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCE OF }
CANADA. } CHARLES BAGOT.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the FAITH, &c. &c. &c.

To Our Beloved and Faithful, the Legislative Councillors of the Province of Canada, and the Knights, Citizens and Burgesses elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, summoned and called to a meeting of the Provincial Parliament of Our said Province, at Our Town of Kingston, on Wednesday, the Twenty-seventh day of July now instant, to have been commenced and held, and to every of you—

GREETING:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of our Provincial Parliament stands prorogued to the Twenty-seventh day of July instant, nevertheless for certain causes and considerations, We have thought fit further to prorogue the same to Thursday, the Eighth day of September next; so that you nor any of you, on the said Twenty-Seventh day of July instant, at Our Town of Kingston, to appear are to be held or constrained, for We do will that you, and each of you, be as to Us in this matter entirely exonerated; Commanding and by the tenor of these presents enjoining you and every of you, and all others in this behalf interested, that on THURSDAY, the said EIGHTH day of SEPTEMBER next, at Our Town of Kingston aforesaid, personally you be and appear, for the DESPATCH OF BUSINESS, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Provincial Parliament by the Common Council of Our said Province may by the favor of God be ordained.

IN TESTIMONY whereof We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Canada to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved the Right Honorable Sir CHARLES BAGOT, Knight Grand Cross of the Most Honorable Order of the Bath, one of Our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.: at Our Castle of St. Lewis, in Our city of Quebec, in Our said Province, this eighteenth day of July, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty two, and in the sixth year of Our reign.

Signed, C. B.

By Command,

FELIX FORTIER,

C. C. in Chancery.

SECRETARY'S OFFICE, (East.)

Quebec, 9th July, 1842.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to appoint, the Honorable ANDREW WILLIAM COCHRAN, and PIERRE BENJAMIN DUMOULIN, Esquires, Queen's Counsel, Commissioners to inquire generally touching the Administration of Justice, in the Inferior District of Gaspé, as requested by the Address of the Honorable the House of Assembly, on the Fifteenth of September last.

SECRETARY'S OFFICE, (East.)

Quebec, 30th June, 1842.

ERRATUM.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased by an Instrument bearing date the thirtieth day of June, to revoke the Commission issued on the twenty ninth day of March, appointing GEORGE VANFELSON, Esquire, Chief Commissioner, and JOHN SAMUEL McCORD and NICHOLAS BENJAMIN DOUCET, Esquires, Joint Commissioners, to enquire into the state of the Feudal Tenure in that part of the Province heretofore Lower Canada, and to appoint ALEXANDER BUCHANAN, Esquire, Queen's Counsel, JOSEPH ANDRE TASCHEREAU, Esquire, Advocate, and JAMES SMITH, Esquire, Advocate to be Joint Commissioners, to enquire into the Law and other circumstances connected with the Seigniorial Tenure as it obtains in that part of the Province heretofore Lower Canada.

GOVERNMENT HOUSE,

25th July, 1842.

NOTICE is hereby given, that LADY BAGOT will hold a DRAWING ROOM, at the Government House, on the EVENING of THURSDAY, the 25th instant, at 9 o'clock.

The Ladies who attend this Drawing Room, are requested to bring with them two Cards, having their names distinctly written upon them; one of these Cards will be left on the Aide-de-Camp's table, in the Entrance Hall; the other Card will be delivered to the Aide-de-Camp in waiting, by whom the Ladies will be presented to her Ladyship.

The Gentlemen who attend this Drawing Room will not be presented to her Ladyship.

Ladies and Gentlemen will appear in Evening Dresses.

By Command of His EXCELLENCY,

I. T. W. JONES, Mil. Secy.

Print. A. D. C.

GAZETTE DE QUEBEC.



PROVINCE DU }
CANADA. } CHARLES BAGOT.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A Nos très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à Nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Ville de Kingston, qui devait commencer et être tenu Mercredi, le vingt-septième jour de Juillet maintenant courant, et à chacun de vous—SALUT:

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de Notre Parlement Provincial se trouve être prorogée au vingt-septième jour de Juillet courant, Nous avons néanmoins, pour certaines causes et considérations, jugé à propos de la proroger de nouveau à Jeudi, le Huitième jour de Septembre prochain; de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ou enjoins de paraître en Notre Ville de Kingston, le dit Vingt-septième jour de Juillet courant, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard; vous commandant et par la teneur de ces Présentes vous enjoignant et à chacun de vous, et à tous autres y intéressés, que vous ayez à paraître et paraissez personnellement, en notre susdite ville de Kingston, JEUDI, le dit HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, pour procéder à l'EXPEDITION DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes

Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: Témoins Notre Très fidèle et Bien Aimé le Très Honorable Sir CHARLES BAGOT, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable-Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, &c. &c. A notre Château St. Louis, en notre Cité de Québec, en notre dite Province, ce dix-huitième jour de Juillet, en l'année de Notre Seigneur, mil-huit cent quarante deux, et de Notre règne la sixième.

Signé, C. B.

Par Ordre,

FELIX FORTIER,

C. C. en Ch.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

25e Juillet, 1842.

ON donne avis que LADY BAGOT tiendra un CERCLE à l'Hôtel du Gouvernement le JEUDI SOIR, 28 du courant, à 9 heures.

Les Dames qui assisteront au Cercle sont priées d'apporter avec elles deux Cartes ayant leurs noms écrits distinctement dessus; l'une des Cartes sera laissée sur la table de l'Aide-de-Camp dans la Salle d'Entrée, l'autre sera remise à l'Aide-de-Camp de Service, par qui les Dames seront présentées à Lady Bagot.

Les Messieurs qui assisteront au Cercle ne seront pas présentés à Lady Bagot.

Les Dames et les Messieurs paraîtront en Toilette du Soir.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

I. T. W. JONES, Sec. Mil.

Print. A. D. C.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: } FRANCOIS XAVIER HARDY, No. 208. } cultivateur, de la paroisse de La Pointe aux Trembles, dans le district de Québec, et Adolphe Bernard, son épouse; contre JACQUES BEDARD, du même lieu, maître tanneur, à savoir:—Trois arpents de terre de front sur trente à trente six de profondeur ou environ, sis et situés en la troisième concession des terres de Neuville de La Pointe aux Trembles; bornés par devant aux terres de la deuxième concession, par derrière aux terres du Petit Cap Sa, joignant au sud ouest à Germain Dubuc, et au nord est à Raymond Bernard—circonstances et dépendances. Sujets aux droits et devoirs réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens; et sujets aussi aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge de Edouard Larue, écuyer, et autres, et le jugement sur iceux. Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de La Pointe aux Trembles, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Juillet, 1842.

[Première publication 21e Juillet, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS A LA FOLLE ENCHERE.

Québec, à savoir: } JOSEPH NOEL BOSSE, écuyer, No. 1319. } avocat, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec; contre VICTOR HAMEL, écuyer, marchand de la cité de Québec, et François Xavier Fréchette, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de L'Islet et district de Québec, cultivateur, (ci-suit la description des immeubles du dit François Xavier Fréchette,) à la folle enchère, coûts et charges de François Fréchette, marchand, de la paroisse de St. Thomas, à savoir:—1. "Un terrain situé dans la paroisse de St. Thomas, dans le bourg d'icelle, dans la première concession du fleuve St. Laurent, de soixante pieds de front mesure anglaise sur la profondeur qu'il peut y avoir de la rivière du sud au nord d'icelle, courant en profondeur vers le nord jusqu'au terrain ci-après décrit sous le numéro deux, joignant d'un côté au nord est au terrain de Nicolas Talbot, et de l'autre côté au nord ouest à Prudent Blanchet ou ses représentants. 2. Un autre terrain contigu au lot numéro un, ayant soixante et six pieds de front environ plus ou moins sur quatrevingt pieds environ de profondeur, joignant d'un côté au nord est au terrain du dit Nicolas Talbot et au sud ouest au dit Prudent Blanchet ou ses représentants, par le sud au lot numéro un, et par le nord à Madame veuve Dubord—ainsi que le tout se poursuit et comporte—ensemble les bâtisses dessus construites. Les dits deux différents lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens. Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Thomas, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Juillet, 1842.

[Première publication 21e Juillet, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS A LA FOLLE ENCHERE.

Québec, à savoir: } L'Honorable JOHN MALCOLM No. 162. } FRASER, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, marchand, curateur dament nommé en loi à la succession vacante de feu Alexander Fraser, écuyer, de son vivant seigneur du fief Rivière du Loup; contre JOSEPH LARUE, de la paroisse de la Rivière du Loup, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, agriculteur, à la folle enchère, coûts et charge de Lazard Dubé, cultivateur, de la paroisse de la Rivière du Loup, savoir:—1. "Un arpent de terre de front sur environ trente six arpents de profondeur plus ou moins, situé dans le second rang de la Rivière du Loup, borné à sa profondeur par un circuit de terrain qui appartient aux héritiers ou représentants de feu Paschal Lebel, à une distance d'environ cinq perches du côté sud du chemin du roi du second rang, à sa devanture par les terres du troisième rang, joignant au nord est à François Bélanger, et au sud ouest à l'arpent de terre ci-après deuxièmement désigné—avec une maison et une grange dessus bâties. Sujet aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge de John Malcolm Fraser et le jugement rendu sur icelui. Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 19e Juillet, 1842.

[Première publication 21e Juillet, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } WILLIAM MARTIN WILSON, No. 380. } de la cité de Québec, gentilhomme; contre WILLIAM WILSON, du même lieu, écuyer, à savoir:—Un lot de terre sis et situé en la haute ville de Québec, au côté sud de la rue St. Jean, contenant soixante et sept pieds de front sur cent quatre-vingt pieds de profondeur au côté sud ouest, le tout plus ou moins, et sur telle profondeur irrégulière au côté nord est qu'il peut y avoir, avec ensemble une maison de pierre à deux étages, un hangar et étable dessus érigés. Le dit lot joignant et aboutissant comme suit, à savoir: en devant à la dite rue St. Jean, et à sa profondeur à un lot de terre qui appartient à Mr. William Bouthillier, ou

ses représentants, au côté sud ouest en partie à un passage commun avec les deux lots ci-dessus, et le lot de terre qui appartient à Mr. John Reinhardt ou ses représentants. Sujet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Mai, 1842.

[Première publication 19e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **OLIVIER PERRAULT**, de la No. 254. } cité de Montréal, écuyer, seigneur en possession et propriétaire de partie de la seigneurie Linière, dans le district de Québec; contre MICHEL COUTURE, de la paroisse de Ste. Marie, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :—1. "Un arpent de terre de front sur trois arpents de profondeur y compris le chemin du Roi, sis et situés en la paroisse Ste. Marie, seigneurie Linière, premier rang, du côté sud ouest de la rivière Chaudière, borné en front au chemin du Roi, au côté sud ouest d'icelui, en profondeur au bout des dits trois arpents, d'un côté au sud est à la route qui conduit au village St. Thomas, de l'autre côté à la terre de François Marcoux—avec une maison, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Un arpent de terre de front sur un arpent de profondeur, sis et situé au même lieu, borné en front au sud ouest au chemin du Roi ci-dessus mentionné, en profondeur au nord est au bout du dit arpent, d'un côté au sud est au terrain d'Edward Hayes Lindsay, et d'autre côté au terrain de François Marcoux. 3. Un lot de terre de figure irrégulière, sis et situé en la dite paroisse Ste. Marie, seigneurie Linière, au cinquième rang, concession Sherbrook, contenant environ trente deux arpents en superficie, plus ou moins, borné en front au chemin du Roi, en profondeur à la rivière Beauvillage, d'un côté au nord est aussi à la rivière Beauvillage, et du côté sud ouest à la terre numéro sept, appartenant à un nommé Letourneau—avec ensemble la place du moulin à scier, qui se trouve enclavée dans le terrain ci-dessus désigné, circonstances et dépendances. Sujets les dits différents lots aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie, le VINGTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Mai, 1842.

[Première publication 19e Mai, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **LAUGHLIN THOMAS Mc PHERSON**, de la No. 319. } de la cité de Québec, écuyer, notaire public, curateur nommé en due forme de loi à la succession vacante de feu John Coffin, écuyer, en son vivant de la dite cité de Québec. Assistant Commissaire Général, décédé; contre JOHN WARD, de la dite cité de Québec, et Dame Catherine Shurdon, son épouse, tant en leurs noms, elle la dite Catherine Shurdon, ayant été l'épouse de et commune en biens avec feu Michael Gormelay, en son vivant de la dite cité de Québec, cordonnier, qu'en leurs qualités de tuteurs conjoints à Bridget, John, Mary, Catherine et Michael, enfants mineurs issus du mariage de la dite Catherine Shurdon avec le dit feu Michael Gormelay, à savoir :—1. "Un terrain ou emplacement situé en la basse ville de Québec, au côté nord de la rue Champlain, contenant vingt et un pieds, mesure française de front sur le niveau de la dite rue et de profondeur jusqu'à la cime du Cap-aux-Diamants; borné en front par la dite rue Champlain, en profondeur à la cime du dit Cap-aux-Diamants, à l'est et à l'ouest à John Coffin, écuyer, ou ses représentants, circonstances et dépendances. Sujet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens; et sujet aussi à deux sols de rente foncière annuelle par chaque pied de terre sur le front, payable aux héritiers ou représentants de Dame veuve Lacroix." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **THERESE DENYS**, ci-devant de No. 605. } la cité de Québec, maintenant de la paroisse de Ste. Foy, dans les comté et district de Québec, fille majeure; contre NICOLAS JUNEAU alias JOUINEAU, des cités, comté et district de Québec, bourgeois, à savoir :—1. "Un emplacement situé en la haute ville de Québec, contenant vingt pieds et demi de front sur quarante huit pieds et dix pouces de profondeur, mesure française; borné en front sur le niveau sud de la rue St. Jean, en arrière au lot numéro deux ci-après désigné, d'un côté à l'ouest aux héritiers Chalou, et d'autre côté à l'est à la rue Ste. Ursule—ensemble avec une maison en pierre à deux étages et une aile en arrière d'icelle aussi en pierre à deux étages dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement et maison en pierre à deux étages situé au même lieu, contenant trente pieds de front sur vingt trois pieds de profondeur; borné en front sur le niveau ouest de la rue Ste. Ursule, en arrière aux héritiers Chalou, d'un côté au nord au lot numéro un sus-désigné, et d'autre côté au sud au lot numéro trois ci-après désigné. Ce lot est tenu à la servitude d'un passage de six pieds et demi de largeur, fait en porche, sur le rez-de-chaussée, pour communiquer sur la propriété des héritiers Chalou. 3. Un emplacement situé au même lieu, contenant vingt cinq pieds de front sur quarante quatre pieds de profondeur, borné en front sur le niveau ouest de la rue Ste. Ursule, en arrière à Richard Young, d'un côté au nord au lot numéro deux sus-désigné, et d'autre côté au sud à Joseph Rontier—ensemble avec une maison en pierre à trois étages et une aile aussi en pierre à trois étages dessus construites, circonstances et dépendances. 4. Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean, contenant trente cinq pieds de front sur soixante et dix pieds ou environ de profondeur, borné en front sur le niveau nord de la rue St. Joachim, en arrière aux héritiers Joseph

Defoy et Demoiselle Fortier, d'un côté vers l'ouest à Michel Boivin, et d'autre côté vers l'est à Jacques Lafleur ou ses représentants—ensemble avec deux maisons en bois à un étage dessus construites, hangar en bois et autres dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 19e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **CHARLES EUZEBE CASGRAIN**, No. 491. } résidant en la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, écuyer, avocat; contre PIERRE DROLET, de la cité de Québec, marchand épiciier, et Marguerite Le Vallé, son épouse, veuve en premières nocces de feu Jean William Pezet, en son vivant de Québec, marchand épiciier—(ci-suit la description des immeubles de la dite Marguerite Le Vallé) à savoir :—1. "Un emplacement situé dans le faubourg St. Vallier de cette ville, avec deux maisons dessus construites, l'une en pierre à trois étages et l'autre en bois; borné en front par la dite rue St. Vallier, en profondeur par la propriété appartenant ci-devant à l'Ordre des Jésuites, joignant d'un côté au nord est à Jean Tourangeau ou ses représentants, et d'autre côté au sud ouest à la rue Dorchester, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement situé au faubourg St. Roch de Québec, et formant partie d'un terrain communément appelé La Vacherie, étant le numéro cinq, consistant en quatrevingt deux pieds de front sur cent onze pieds de profondeur, joignant numéro quatre, et quatrevingt douze pieds joignant la rue Dorchester; borné en front du côté du nord par la rue Fleurie, du côté du nord est par le lot numéro quatre et la propriété de la veuve Tourangeau, et du côté du sud ouest par la rue Dorchester, et contenant sept mil huit cent soixante et quatre pieds français en superficie. Sujets les dits différents lots, aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 25e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JOSEPH CARRIER**, de la cité No. 201. } de Québec, dans les comté et district de Québec, marchand épiciier; contre ETIENNE GAGNE', de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, dans le comté de Dorchester et district de Québec, commerçant, à savoir :—1. "Un emplacement situé en la paroisse de St. Jean Chrysostôme, concession Taniata, contenant trois perches de terre de front sur trois perches de profondeur, borné par devant au chemin du Roi, et par derrière au bout de la dite profondeur, appartenant au nord à Charles Couture et au sud à François Nolin ou ses représentants—avec maison dessus construite, circonstances et dépendances. 2. Une terre située en la paroisse de St. Henry, village nommé St. Patrick, de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; joignant d'un côté au sud ouest à Pierre Gosselin, par le nord est à Charles Boucher, borné en front au chemin du Roi et en profondeur au trait-quarré des terres de Beau-Séjour—avec grange dessus construite, circonstances et dépendances. Sujets les deux différents lots aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur des seigneurs dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus comme suit :—lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean Chrysostôme, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Henry, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 20e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **DAME ANGELIQUE DOUAILLON**, No. 821. } veuve de feu Jean Baptiste Morin, de la cité de Québec; contre PIERRE BOISSEAU, marchand, de la dite cité de Québec, curateur d'ament nommé en justice à la succession vacante de feu Isaac Vandry, en son vivant tailleur, de la paroisse de St. Jean Deschallons, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, décédé, à savoir :—1. "Un lot de terre situé dans le township de Frampton, connu et distingué comme le lot numéro vingt et un, dans le troisième rang du dit township, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, contenant environ cent acres de terre en superficie. 2. Une terre sise et située dans le township de Cranbourne, au septième rang, près du Lac Etchemin, étant le lot numéro trente cinq dans le dit rang, contenant environ cinq arpents de terre de front sur environ vingt arpents de profondeur; borné en front vers le sud par le chemin du Roi, par derrière vers le nord au bout de la dite profondeur d'un côté à l'ouest par le lot numéro trente quatre, et de l'autre côté à l'est par lot numéro trente six, circonstances et dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le CINQUIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Juillet, 1842.

[Première publication 28e Juillet, 1842.]

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Coloured Papers—a variety,
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
Silver Paper, Mahogany Do.
Gold bordering, and ornaments,
Metallic, Enamelled or glazed
Patent ink-stands for travellers,
Mathematical Instruments,
Japan and Patent Record Ink
Embossed Note and Letter Paper,
Portable Desks,
Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
Wax Tapers and Stands.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente, les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LOUIS DEMERS**, de Montréal, No. 304. } dans le district de Montréal, commerçant, demandeur; contre les terres et tenements de LOUIS BOUTRON DIT MAJOR, du même lieu, charretier, défendeur :—1. "Un emplacement, sis et situé au faubourg St. Laurent, de la ville de Montréal, de la contenance de quarante huit pieds de front sur trente six pieds de profondeur, plus ou moins; borné par devant par la rue St. Dominique, derrière et du côté nord ouest par les héritiers Fortier, et de l'autre côté par Jean Baptiste Rodier—avec une maison en bois à un étage et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Avril, 1842.

[Première publication 21e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JEAN BRUNEAU**, de Montréal, No. 1460. } dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et tenements de THOMAS E. WOODBURY, de Stanbridge, dans le district de Montréal, marchand, défendeur :—1. "Un lot de terre situé dans la seigneurie de Sabrevois, connu et distingué comme lot numéro neuf, dans le huitième rang des concessions; borné à l'ouest par la septième concession de la dite seigneurie, à l'est par la ligne de Stanbridge, au sud d'un côté par lot numéro huit, au nord de l'autre côté par lot numéro dix, contenant une superficie de cent quarante quatre arpents—avec la réserve d'environ vingt arpents depuis la partie nord du dit lot, à l'est du chemin de Macry ridge, tel qu'il se trouve actuellement marqué et borné—sans bâtisses—environ trente arpents sont en bon état de culture. 2. Environ un quart d'arpent de terre plus ou moins à prendre du coin sud est du terrain appelé lot A, dans la concession de l'est, dans la seigneurie de Noyan; borné au sud par le chemin du roi, à l'est par le chemin de Macry ridge, à l'ouest et au nord par la partie restante du dit lot A, appartenant à John Turnbull—avec une maison de pièces sur pièces, une grange et autres bâtisses dessus érigées. 3. Environ un arpent de terre plus ou moins, étant la partie du lot numéro cinq, dans la concession de l'est, dans la seigneurie de Noyan, et partie du lot numéro dix, dans la dixième concession, dans le township de Stanbridge; borné au sud et à l'est par le chemin du roi, à l'ouest par Samuel Willard, au nord par Zachary Bleakley, le second; avec une maison de charpente à deux étages, une grange de charpente et un hangar, et autres bâtisses dessus érigées. 4. Une partie du lot numéro dix, dans la dixième concession, dans le township de Stanbridge, contenant environ un demi arpent plus ou moins, bornée au sud et à l'ouest par le chemin du roi, au nord par partie du dit lot numéro dix, appartenant à Tilly Bleakley, à l'est par les terres d'Abel L. Taylor—avec une maison de charpente à deux étages, une grange de charpente, un hangar, une maison et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendus comme suit : lots numéros un, deux et trois devant être vendus à la porte de l'église catholique, en la seigneurie de Noyan, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro quatre, à la porte de l'église épiscopale, dans le township de Stanbridge, le VINGT-TROISIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Avril, 1842.

[Première publication 21e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DELAIDE TALON DITS** No. 1871. } **LES PERANCE**, épouse de François Dufresne, de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant; la dite Adelaide Talon dite Lesperance, dûment autorisée de poursuivre la présente action, demanderesse; contre les terres et tenements du dit FRANCOIS DUFRESNE, défendeur :—1. "Un emplacement situé en la cité de Montréal, sur le niveau de la rue Ste. Marie, de la contenance de trente deux pieds de front sur deux cent dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins; borné en front par la rue Ste. Marie, par derrière par Susanne Rollin, d'un côté par les héritiers de Susanne Paquin, veuve de Toussaint Dufresne, et d'autre côté par Toussaint Dufresne, fils—avec un hangar et remise dessus construite." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Avril, 1842.

[Première publication 21e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM BINGHAM**, de No. 718. } Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, et Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, son épouse, de lui dûment autorisée à cet effet, seigneurs propriétaires et en possession de la seigneurie de Rignaud, dans le dit district, et l'Honorable Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le dit district, écuyer, curateur nommé en due forme de loi au dit William Bingham, demandeurs; contre les terres et tenements de AMABLE PILON, de la seigneurie de Rignaud, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—1. "Un lot de terre situé dans le Petit Brulé, dans la pa-

roisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, de la contenance de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, joignant d'un côté à Antoine Séguin, et de l'autre côté à Jérôme Charet; borné par devant par la rivière de La Fourche, par derrière aux terres non concédées—avec une grange en bois dessus construite." Pour être vendu sujet au droit de retrait en faveur des seigneurs de la dite seigneurie, et aux autres charges, clauses et conditions mentionnées dans le contrat original de concession à la porte de l'église de la dite paroisse de Rigaud, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Avril, 1842.

[Première publication 21e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **WILLIAM BINGHAM**, de No. 343. } Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, et Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, son épouse, de lui dûment autorisée, seigneurs propriétaires et en possession de la seigneurie de Rigaud; et l'honorable Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le dit district, écuyer, curateur nommé en due forme de loi au dit William Bingham, demandeurs; contre les terres et ténements de **JEAN BAPTISTE LABRE**, de la seigneurie de Rigaud, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre situé à la Côte Ste. Magdeleine de Rigaud, de la contenance d'un arpent et demi de largeur sur vingt arpents de profondeur, tenant par devant au chemin de la Reine, par derrière aux terres non concédées, d'un côté à Jean Baptiste Belanger et de l'autre côté à Joseph Fauteux—avec une maison en bois dessus construite." Le dit lot de terre pour être vendu sujet au droit de retrait en faveur des seigneurs de la dite seigneurie et aux autres charges, clauses et conditions mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de Rigaud, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à UNE heure de l'après midi. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Avril, 1842.

[Première publication 21e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CODEFROY BEAUDET**, du No. 454. } Côteau du Lac, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de **JOSEPH BENOIT DIT LA GUERRE**, ci-devant cultivateur de St. Timothé, et maintenant cultivateur de St. Polycarpe, dans le dit district, défendeur:—"Une pièce ou étendue de terrain désignée comme lot numéro seize, dans la Côte Ste. Catherine, seigneurie de La Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise; bornée en front par le chemin de base de la dite Côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, d'un côté par Antoine Lalonde, et de l'autre côté par Jean Baptiste Lalonde—avec une maison de bois et écurie dessus construite." Pour être rendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Sujette au droit de retrait en faveur du seigneur de la dite seigneurie, et à toutes autres charges, clauses et conditions mentionnées dans le contrat original de concession. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Avril, 1842.

[Première publication 21e Avril, 1842.]

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **LE premier**, à l'instance de **NINOS**, 2122 & 333, } **COLAS MARTIN DIT LA DOUCEUR**, forgeron, de la paroisse de Lachine, dans le district de Montréal; le second à l'instance d'**ANTOINETTE MARIE DIT STE. MARIE**, de la paroisse de La Nativité de Notre Dame dite Leprieur de La Magdeleine, dans le dit district, cultivateur et commerçant, demandeurs; contre les terres et ténements de **JOSEPH LEDUC**, de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans le dit district, cultivateur et entrepreneur, défendeur:—"Un lot de terre avec sa continuation, situés dans la paroisse de St. Clément, désignés comme numéro quarante huit, dans la troisième concession de Marystown, dans la seigneurie d'Annfield, contenant le dit lot avec sa continuation trois arpents de largeur sur trente trois arpents de longueur, le tout plus ou moins; bornés en front par la seconde concession, en profondeur par la quatrième concession, d'un côté au nord est par numéro quarante sept et sa continuation, la propriété de Pierre Leduc, et d'autre côté au sud ouest par le numéro quarante neuf et sa continuation, la propriété d'Ambrasse Haineault—avec une maison en pierre, et une grange en bois dessus construite." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Clément, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Les dits Ordres rapportables le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Avril, 1842.

[Première publication 21e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **THERESE COSINEAU**, de la No. 1930. } paroisse de St. Hermase, dans le district de Montréal, veuve de feu Jérôme Dehêtre, en son vivant d'ancien lieu, cultivateur, demanderesse; contre les terres et ténements de **LOUIS CLOUTIER**, fils de Charles, de la paroisse de St. Hermase, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—"Une pièce de terre sise et située en la dite paroisse de St. Hermase, au sud est du chemin de roi de la Côte St. Pierre, de la contenance d'un arpent et demi de front sur trente trois arpents de profondeur; bornée devant par le chemin de roi de la Côte St. Pierre, derrière par les terres de la Côte St. Vincent, d'un côté joignant la terre de Léon Leduc, et de l'autre côté joignant arpent et demi de terre dont celui-ci faisait auparavant partie, et appartenant aux héritiers Jérôme Dehêtre, ou leurs représentants; avec droit dans la grange dessus construite avec les héritiers Jérôme Dehêtre ou leurs représentants. Sujette la dite terre, envers Thérèse Cosineau, la demanderesse, pendant sa vie durant, à une rente pension viagère, payable et livrable annuellement, en un paiement aux fêtes de Noël de chaque année, en sa mesure actuelle, ou dans toute l'étendue de la seigneurie Lac des Deux Montagnes, à l'exception du bois qui ne

sera livrable que dans toute l'étendue de la dite paroisse St. Hermase, savoir: dix huit minots de beau bled, net, sec, loyal et marchand converti en farine et rendu en son grenier; cent cinquante livres de beau lard pris d'un cochon ne pesant pas moins de deux cents livres; trente livres de bœuf bien gras; douze livres de graisse; douze livres de savon; vingt livres de sucre; douze livres de chandelle; deux veltes de bon rum et une velte de bon vin d'Espagne; deux livres de thé, et une livre de poivre; un minot de sel et un minot de pois cuisants, pour la soupe; lui fournir aussi annuellement vingt quatre cordes de bois de chauffage, bûché du printemps, et cordé, rendu à sa porte aux premiers trainages, scié ou recoupé et fendu pour le poêle, la cheminée et le four, et même entré en la demeure de la demanderesse, à sa demande; lui fournir une vache laitière qui sera livrée le premier de Mai et reprise à la Toussaint, paccagée et hivernée par et aux frais de l'acquéreur, et par lui remplacée en cas de mort ou autre accident; d'hiver, à la donatrice, tous les ans, comme les siens, quatre oies et dix mères moutonnes; lui fournir à son besoin un bon cheval, attelé sur une voiture commode à chaque saison, excepté dans les travaux pressés; aller lui chercher le prêtre et le remener en cas de maladie; enfin lui fournir et porter tous les soins, soulagements et attentions qu'un bon enfant doit à sa mère, même lui fournir et salarier une fille engagée pour la servir dans ses maladies et infirmités. 2. Une part ou morceau de terre, étant la dixième partie d'un arpent et demi de terre, de la contenance de vingt sept pieds de front sur trente trois arpents de profondeur, tenant par devant au chemin du Roi de la dite Côte St. Pierre, tenant d'un côté à la part ou dixième de Casimir Dehêtre, et de l'autre côté à celle de Jérôme Dehêtre—avec son droit dans une grange construite sur la pièce de terre plus haut décrite. 3. Une autre part ou morceau de terre de la même contenance, tenant aux mêmes aboutissants; tenant d'un côté à la part de Casimir Dehêtre, et de l'autre à celle de Marguerite Dehêtre—avec une petite maison dessus construite, et sa quote part dans la grange. 4. Une autre part ou morceau de terre, de la même contenance, ayant les mêmes aboutissants; prenant d'un côté à la dite Marguerite Dehêtre, et de l'autre à Geneviève Dehêtre—avec sa quote part dans la grange. 5. Une autre part ou morceau de terre, de même contenance, et ayant aussi les mêmes aboutissants; tenant d'un côté à la part ou dixième de Jean Baptiste Dehêtre, et de l'autre à Alexandre Dehêtre—avec aussi sa quote part dans la dite grange." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hermase, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le quinziesme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Juin, 1842.

[Première publication 9e Juin, 1842.]

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **TOUS deux** à l'instance de Nos. 1024 & 1033. } **WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeurs; contre les terres et ténements de **MERRITT HOTCHKISS** et **ALONZO HOTCHKISS**, tous deux de la seigneurie de Lacolle, dans le district de Montréal, commerçants, conjointement et individuellement, défendeurs:—"1. Une pièce irrégulière de terrain sise et située dans la seigneurie de Lacolle, ci-devant une réserve de moulin, bornée comme suit: à l'est en devant partie par la profondeur des lots numéros sept et huit, dans la première concession, et en partie par la rivière Richelieu, à l'ouest en profondeur partie par la ligne de côté du lot numéro un, dans la seconde concession, faisant front au côté nord de la rivière Lacolle, et partie par la ligne de l'est du lot numéro douze, au côté sud de la dite rivière Lacolle, au sud d'un côté par lot numéro neuf, dans le premier rang, et au nord de l'autre côté partie par lot numéro six du premier rang, et partie par lot numéro huit du premier rang ou concession. Le dit coupeau de terrain contenant environ quatre cent vingt-neuf arpents et trente cinq perches, mesure superficielle, plus ou moins, avec une ancienne bâtisse de pierre, ci-devant un moulin à farine, la charpente d'un vieux moulin à scies, une maison, une grange et un hangar dessus érigés. Avec le privilège de bâtir aucun moulin ou machine quelconque sur la dite étendue de terrain. 2. Deux arpents de terre en superficie, étant une réserve du coin nord ouest du lot numéro vingt et un, dans la deuxième concession, au côté sud de et faisant face à la rivière Lacolle, sur le domaine dans la dite seigneurie de Lacolle, étant de deux arpents de front le long de la dite rivière Lacolle, et un arpent de profondeur, à prendre du haut des bords de la dite rivière Lacolle; borné au nord en devant par le haut des bords de la dite rivière Lacolle, au sud en profondeur et à l'est d'un côté par le résidu du dit lot numéro vingt et un, et à l'ouest de l'autre côté par lots numéros dix sept et dix huit—avec un moulin nouvellement bâti en pierre, et toutes ses ustensiles dessus érigés. Avec le privilège d'y bâtir aucun moulin ou machine quelconque." Pour être vendus à la porte de la chapelle des Méthodistes, à Odelltown, en la dite seigneurie de Lacolle, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Les Writs retournables le dixiesme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Juin, 1842.

[Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **LE Très-Honorable EDWARD** No. 370. } **LELLICE**, de la cité de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession des fiefs et seigneuries de Beauharnois ou Villechauve, ou appelée maintenant Annfield, dans le district de Montréal; Hyacinthe Viau, de la paroisse de Ste. Martine, dans la dite seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, ou appelée maintenant Annfield, fermier; et Jean Baptiste Aubry dit Thecles, de Ste. Martine susdite, cultivateur et menuisier, et Dame Adelaïde Martin, son épouse, demandeurs; contre les terres et ténements de **MARGARET alias MARGUERITE KELLY**, de la paroisse de La Pointe Claire, dans le district de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Boutillier, en son vivant de Montréal, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec feu son époux, que comme son légataire universelle, défenderesse:—"Un lot de terre situé dans le faubourg St. Antoine de la cité de Montréal, borné en devant par la rue Mountain, en arrière par Janvier Dompail Lacroix, écuyer, ou ses représentants, d'un côté par les représentants de Pierre Ritchot, et de l'autre côté par les

représentants de Jean Baptiste Roy, contenant quarante pieds de largeur sur un acre de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, tel qu'il est maintenant enclos—avec une maison de bois à un éage et une étable dessus bâties." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le ONZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le treizieme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Juin, 1842.

[Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **MARIE ELIZABETH AR-** No. 893. } **CHAMBAULT**, de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, épouse d'Alexis Arthur Delphos, dûment autorisée à poursuivre ses droits et actions, demanderesse; contre les terres et ténements de **ALEXIS ARTHUR DELPHOS**, ci-devant de St. Hyacinthe susdit, marchand, et maintenant de la paroisse de St. Denis, dans le dit district, sergent de police, défendeur:—"Une terre sise et située dans le petit rang de la paroisse de St. Hyacinthe, de la contenance de deux arpents de front sur quarante cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en front par le chemin du Roi, en arrière par Bonaventure Cloutier, d'un côté à Thomas Boutillier, écuyer, et d'autre côté à Ignace Brodeur dit Lavigne—avec une maison et une grange sus érigées." Pour être vendue sujette au droit de retrait en faveur du seigneur et autres charges, clauses et conditions mentionnées et décrites au contrat original de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hyacinthe, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le treizieme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Juin, 1842.

[Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **EDOUARD VINCELETTE**, de No. 338. } la paroisse de St. Athanase, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements d'**ANTOINE CHAMPOUX**, du même lieu, forgeron, défendeur:—"Six arpents de terre sise et situés au village de Christeville, paroisse de St. Athanase, connus et désignés comme lots numéros deux cent soixante et dix et deux cent soixante et onze, formant en tout deux arpents de front sur trois arpents de profondeur; borné par devant au nord par la rue Mary, au sud en profondeur par un terrain concédé, à l'est d'un côté par Timothé Franchère, et à l'ouest de l'autre côté par A. E. Bardy—sans bâtisses. 2. Huit cent soixante et quatre toises de terre, situées au village de Christeville susdit, connues comme lots numéros quatre-vingt seize, quatre-vingt dix sept, cent dix sept et cent dix huit; bornés à l'ouest par la rue Burton, à l'est par la rue Collège, au nord par la rue du Pont, et au sud par Alexis Laroche—avec une maison, une forge, une étable et un hangar dessus érigés." Pour être vendus, sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, clauses, servitudes et réserves mentionnées dans leur contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Athanase, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinziesme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Juin, 1842.

[Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **DAME CATHERINE CHAUS-** No. 824. } **SEGROS DELERY**, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de **BENONI LEROUX**, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Une certaine portion d'un lot de terre désignée comme la moitié du lot numéro neuf, au côté sud de la Côte Ste. Marie, seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; bornée en devant par la base du chemin de la Côte, en arrière par partie du dit domaine seigneurial, d'un côté par Louis Leclair ou ses représentants, et de l'autre côté par les terres de G. Beaudet, écuyer—sans bâtisses." Pour être vendue, (sujette au droit de retrait, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix huitiesme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Juin, 1842.

[Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOSEPH MIGNERON DIT** No. 2583. } **LAJEUNESSE**, de Terrebonne, dans le district de Montréal, maître charpentier, et Marie Amable Bardy, son épouse, de lui dûment autorisée pour toutes et chacune les fins et intentions de la présente action, demandeurs; contre les terres et ténements de **JEAN OLIVIER LEBLANC**, du village d'Industrie, de la paroisse de St. Paul, dans le district de Montréal, notaire public, et Dame Julie Rondeau, son épouse, défendeurs:—"Une terre sise et située dans la paroisse de Lanoraye, dans le district de Montréal, de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant au fleuve St. Laurent, par derrière partie à Antoine Caisse, et partie à Joseph Jérôme dit Laparre, d'un côté à John McKerker, et d'autre côté à François Demers—sans aucuns bâtimens dessus construits." Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de Lanoraye, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitiesme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Juin, 1842.

[Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **DUNCAN McQUEEN**, de Mont-
 No. 1491. réal, dans le district de Mont-
 réal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **PATRICK GALLAGHER**, du Bourg de Sorel ou
 William Henry, dans le district de Montréal, aubergiste,
 défendeur :— "Un lot de terre ou emplacement sis et situé
 dans le bourg de William Henry, en la paroisse de St. Pierre
 de Sorel, contenant soixant et six pieds de front sur cent
 trente deux pieds de profondeur plus ou moins ; borné en
 devant par la rue Ste. Sophie, en arrière par la veuve et
 héritiers Rondeau, d'un côté par Joseph Grenier, et de
 l'autre côté par Noël Guillot—avec une maison de bois à
 un étage, une étable et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St.
 Pierre de Sorel, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à
 DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinziesme
 jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 4e Juin, 1842.
 [Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **PIERRE CAJETAN**, des cité et
 No. 2012. district de Montréal, aubergiste,
 demandeur ; contre les terres et ténements de **CHARLES**
LAJEUNESSE, du même lieu, commerçant, défendeur :—
 "Un emplacement situé dans le faubourg St. Joseph, rue
 Chaboillez, de la contenance de vingt-un pieds de front sur
 quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins ; borné en
 front à la dite rue Chaboillez, en arrière à Marcel Boucher,
 d'un côté à Pierre Chicoine et d'autre côté à Pierre Hogue—
 avec une maison en bois dessus construite." Pour être vendu
 à notre bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour
 d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 dit Ordre rapportable le quinziesme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 4e Juin, 1842.
 [Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **JOSEPH DONFANI**, de Mont-
 No. 953. réal, dans le district de Montréal,
 commerçant, demandeur ; contre les terres et ténements de
ANDREW DOYLE, de la paroisse de Montréal, dans le
 district de Montréal, gentilhomme, en sa capacité de
 curateur en due forme de loi nommé aux biens et succession
 vacants de feu William Campbell, communément appelé
 William J. Campbell, en son vivant de Montréal susdit,
 gentilhomme, défendeur :— "Un lot de terre ou emplace-
 ment situé en la cité de Montréal, dans le district de Mont-
 réal, d'une figure irrégulière, contenant quatrevingt treize
 pieds de front, soixante et treize pieds trois pouces de pro-
 fondeur au côté sud ouest, soixante et dix neuf pieds de
 profondeur au côté nord est, et quatrevingt sept pieds cinq
 pouces de largeur en arrière (mesure française.) le tout
 plus ou moins ; borné en devant par Messrs. Peck, Sey-
 mour, Quesnel et l'entrée de la rue St. Paul, en arrière par
 le jardin du séminaire, au côté sud ouest par Mr. Dewitt,
 et au côté nord est par Mr. Peck—avec une maison de pierre
 à trois étages, étables et autres bâtisses dessus érigées. A
 la réserve d'une entrée ou passage de neuf pieds et deux
 pouces à l'extrémité nord est pour communiquer à la pro-
 priété de Mr. Peck, n'étant seulement que de la hauteur de
 l'étage du bas ; à la réserve aussi d'un passage à l'extrémité
 sud ouest des bâtisses pour communiquer au jardin du sé-
 minaire, de quatre pieds et quatre pouces de large à son
 entrée sur la rue St. Paul, et soixante et dix pieds à la par-
 tie qui se trouve près du jardin du séminaire, le tout sui-
 vant un plan fait par Mr. Wells, architecte. Sujette aussi
 la dite propriété, au paiement d'une rente viagère en faveur
 de Dame Catherine Vallée, veuve de feu Etienne Guy,
 écuyer, de Montréal, de vingt cinq louis courant par année,
 payable par quartier, savoir, les seize de Juin, Septembre,
 Décembre et Mars, dont quatre quartiers de la dite rente
 deviendront dès le seize Juin courant." Pour être vendu à
 notre bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour
 d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant midi.
 Le Writ retournable le douzième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 4e Juin, 1842.
 [Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **JEAN MARIE ALEXANDRE**
 No. 736. **RAYMOND**, de Montréal,
 dans le district de Montréal, bailli, demandeur ; contre
 les terres et ténements de **MARGUERITE CARDINAL**,
 de la paroisse de Laprairie La Magdeleine, dans le dit
 district de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste LeBert,
 en son vivant du même lieu, boucher, défenderesse :—
 "Un lot de terre en la paroisse de Laprairie La Magde-
 leine, dans le district de Montréal, contenant environ un
 arpent en superficie, borné en devant par le chemin du
 roi, en arrière par le fleuve St. Laurent, d'un côté au
 nord est par la commune, et de l'autre côté au sud ouest
 par un ruisseau—avec deux maisons, étable et remise
 dessus érigées, tel que le tout était ci-devant possédé par
 Joseph Burlingham, et désigné par le plan tiré par Jo-
 seph Weillbrenner, arpenteur, daté, le troisième jour de
 Novembre, mil huit cent trente quatre." Pour être
 vendu à la porte de l'église de la paroisse de Laprairie
 La Magdeleine, le DIXIEME jour d'OCTOBRE pro-
 chain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rappor-
 table le seiziesme jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 4e Juin, 1842.
 [Première publication 9e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **JOHN MOLSON**, le jeune, et George
 No. 1299. **Davies**, de la cité de Montréal,
 dans le district de Montréal, marchands et associés, fai-
 sant affaires et commerce sous la raison et dénomination
 de Molson, Davies et compagnie, demandeurs ; contre
 les terres et ténements de **CAROLINE CRESWELL**, de la dite
 cité et dit district de Montréal, veuve de feu Alexander
 Gray, décédé, en son vivant du même lieu, encauteur et
 marchand à commission, tutrice dument nommée à ses
 enfants mineurs issus de son mariage avec feu le dit Alex-
 ander Gray ; les dits enfants mineurs étant héritiers en loi
 de feu le dit Alexander Gray, défenderesse :— "Un lot
 de terre situé dans le faubourg St. Antoine de la cité de
 Montréal, borné en devant par la Place Richmond, d'un
 côté par la rue St. Antoine, en arrière par les repré-
 sentants de feu David Ross, écuyer, contenant environ

soixante pieds de front sur quatrevingt quatre pieds de pro-
 fondeur." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de
 Montréal, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain,
 à dix heures du matin. Le Writ retournable le premier
 jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 13e Juin, 1842.
 [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 2433. **CHRISTIE**, des cité et
 district de Montréal, et province du Canada, écuyer, sei-
 gneur en possession de la seigneurie de Noyan, dans le
 district de Montréal, demandeur ; contre les terres et téné-
 ments de **TUBEL WHEELER**, de la dite seigneurie de Noyan,
 dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur :—
 "Lot numéro quatorze, dans la première concession, se-
 cond rang de Westover, dans la seigneurie de Sabrevois,
 étant de quatre arpents de front sur vingt huit arpents de
 profondeur, le tout plus ou moins ; borné à l'est, en devant,
 par un chemin conduisant de Henryville à St. Jean ; à
 l'ouest, en profondeur, par des terres concédées ; au sud,
 d'un côté par Samuel Miller ; au nord, de l'autre côté par
 Solomon Deal—avec une maison et une grange dessus bâ-
 ties." Pour être vendu, sujet au droit de retrait en faveur
 du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes
 et réserves mentionnées dans l'acte original de concession,
 à la porte de l'église de la paroisse de St. George, à Henry-
 ville, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à Dix
 heures du matin. Le Writ retournable le dix-neuvième
 jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 13e Juin, 1842.
 [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **JAMES MACDONALD**, de Laprai-
 No. 776. rie, dans le district de Mont-
 réal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **PAUL LONGTAIN**, de la paroisse de St. Rémi, dans le
 dit district, cultivateur, défendeur :— "Une terre sise et
 située dans la paroisse de St. Rémi, dans le rang appelé
 Le Cordon, de la contenance d'un arpent et demi de front
 sur trente arpents plus ou moins de profondeur, tenant
 par devant au chemin du roi, en profondeur partie à un
 nommé Labonté et partie à un nommé François Arel, d'un
 côté à Joseph Campbell et de l'autre côté aux héritiers de
 feu Toussaint Bouchard—avec une maison, grange et
 étable et autres dépendances dessus construites—la dite
 terre en grande partie en culture, et le reste en brous-
 sailles et bûnle." Pour être vendue à la porte de l'église
 de la paroisse de St. Rémi, le DIX-SEPTIEME jour d'Oc-
 tobre prochain, à dix heures du matin. Le dit Writ re-
 tournable le vingtième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juin, 1842.
 [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **JOSEPH DAoust**, gentilhomme,
 No. 564. de la paroisse de St. Luc, dans
 le district de Montréal, seigneur en possession de la partie
 est de la seigneurie de l'Isle Perrot, située dans le district
 de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANÇOIS BRUNET, cultivateur, de la paroisse de Ste
 Jeanne de l'Isle Perrot, dans le dit district, défendeur :—
 "Un lot de terre ou ferme dans la partie est de la paroisse
 et seigneurie de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, dans le dit
 district, de deux arpents et demi de front sur trente arpents
 de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure
 précise ; borné en devant par la grande ou rivière Ottawa,
 en arrière et d'un côté par les terres de Louis Leger ou ses
 représentants, et de l'autre côté par le domaine des La-
 londes—avec une maison de bois à un étage, et une ancienne
 grange dessus érigées." Pour être vendu à la porte de
 l'église de la paroisse de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, le
 DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures
 du matin. Le Writ retournable le vingtième jour d'Octobre
 prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juin, 1842.
 [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **PIERRE PREVOST**, de la paroisse
 No. 204. de St. Philippe, dans le district
 de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre les terres et
 ténements de **FRANÇOIS REGIS BARBEAU**, de St. Edouard,
 dans le dit district, cultivateur, défendeur :— "Un mor-
 ceau de terre sis et situé dans la paroisse St. Edouard, dans
 la côte Lapigeonnière, de la contenance d'un arpent et
 demi de front sur environ cinq arpents de profondeur, plus
 ou moins ; tenant par devant au chemin Lapigeonnière, en
 profondeur à la terre de David Forester, d'un côté à Ga-
 briel Serre, et de l'autre côté à Bonaventure Raimond—
 avec une maison dessus construite de pièce sur pièce et
 couverte en bardeaux, et une écurie convertie en planche, et
 un verger sur la devanture, contenant trente neuf pom-
 miers." Pour être vendu, sujet au droit de retrait en fa-
 veur du seigneur de la seigneurie, et aux autres charges,
 clauses et conditions mentionnées et décrites dans le contrat
 original de concession, à la porte de l'église de la dite pa-
 roisse de St. Edouard, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE
 prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rappor-
 table le vingtième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juin, 1842.
 [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **DAME MARIE ROSALIE PAPI-**
 No. 1003. **NEAU**, de St. Hyacinthe, dans
 le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jean
 Dessaulles, en son vivant, écuyer, seigneur de la seigneurie
 de St. Hyacinthe d'Yamaska, dans le dit district, tant en
 son propre nom comme ayant été commune en biens avec
 feu le dit Jean Dessaulles, et étant sa douairière coutumière,
 que comme tutrice dument nommée en justice aux enfants
 mineurs issus de son mariage avec feu le dit honorable
 Jean Dessaulles, et ses seuls héritiers, et seigneuresse en
 possession de la dite seigneurie de St. Hyacinthe d'Yama-
 ska, demanderesse ; contre les terres et ténements de
FRANÇOIS DUPONT, cultivateur, de Ste. Rosalie, dans le
 dit district, tuteur dument nommé en justice aux enfants
 mineurs issus du mariage de feu Louis Biron avec Reine
 Favreau, son épouse, défendeur :—1. "Un lot ou morceau
 de terre sis et situé dans la paroisse St. Dominique, dans

le rang appelé Saint Dominique, de la contenance de deux
 arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou
 moins ; borné en front au chemin du susdit rang St. Domi-
 nique, en profondeur aux terres du huitième rang, d'un
 côté à Isaac Archambault, et de l'autre côté à un nommé
 Roberge—avec une maison dessus construite. 2. Un autre
 autre lot ou morceau de terre sis et situé dans la paroisse
 de St. Damase, de la contenance de trois arpents de front
 sur trente arpents de profondeur plus ou moins ; borné en
 front à la rivière d'Yamaska, en profondeur aux terres du
 rang l'Espérance, d'un côté à Joseph Jaret dit Beauregard,
 et de l'autre côté à André Walcut—avec une grange dessus
 construite." Pour être vendus comme suit : lot numéro
 un, à la porte de l'église de la dite paroisse St. Domi-
 nique, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à dix
 heures du matin ; et lot numéro deux, à la porte de l'église
 de la dite paroisse St. Damase, le DIX-HUITIEME jour
 d'OCTOBRE prochain, à dix heures du matin. Le dit
 Ordre rapportable le vingtième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juin, 1842.
 [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 755. **CHRISTIE**, de la cité et
 district de Montréal, dans la province du Canada, écuyer,
 seigneur en possession de la seigneurie de Bleury, dans le
 dit district, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANÇOIS COMEAU, de la seigneurie de Bleury, dans le
 district de Montréal, fermier, défendeur :— "La moitié
 nord ouest du lot numéro trente deux, au côté nord est de
 la grande ligne qui court obliquement à travers les seigneu-
 ries de Bleury et Sabrevois, la dite moitié étant dans la
 seigneurie de Bleury, et comprend deux arpents de front sur
 vingt huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins ;
 bornée en devant par la grande ligne du chemin, en arrière
 à sa profondeur par des terres concédées, d'un côté par
 Isaac LeBeau, et de l'autre côté par Etienne Beaudrie—
 avec une maison et une étable dessus construites." Pour
 être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St.
 Athanase, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à
 Dix heures du matin. Le Writ retournable le dix-neuvième
 jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 13e Juin, 1842.
 [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **DAME CATHERINE CHAUS-**
 No. 1172. **SEGROS DELERY**, du C6.
 teau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu
 l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son
 vivant seigneur, propriétaire et en possession des sei-
 gneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit
 district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des
 dernières volontés et testament du dit feu Jacques Phi-
 lippe Saveuse de Beaujeu, légataire mobilière universelle
 du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demande-
 resse ; contre les terres et ténements de **FRANÇOIS**
BRASSEUR DIT DUHAMEL, de la seigneurie de Sou-
 langes, dans le district de Montréal, journaliste, défen-
 deur :— "Un lot de terre désigné comme lot numéro neuf,
 situé au côté nord ouest de la côte St. Jacques, en la pa-
 roisse de St. Ignace et seigneurie de Soulanges, conte-
 nant trois arpents de front sur vingt huit arpents de pro-
 fondeur, sans aucune garantie de mesure ; borné en
 devant par la ligne du chemin de la dite côte, en arrière
 par la ligne du township de Newton, et des côtés respec-
 tifs par lots numéros huit et dix—avec une grange dessus
 érigée. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet
 au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de Sou-
 langes en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé,
 de prendre six arpents en superficie, sur aucune partie du
 dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un
 moulin de quelque autre description que ce soit, et d'oc-
 cuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en
 telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera néces-
 saires pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur
 construction. De plus à être vendu sujet au droit de
 retrait en faveur de la seigneurie, et à tous les autres
 droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses,
 conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges,
 conformément au titre original." Pour être vendu à la
 porte de l'église de la paroisse de St. Ignace, le VINGT-
 NEUVIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures
 du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février
 prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 25e Juillet, 1842.
 [Première publication 28e Juillet, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : **WILLIAM BINGHAM**, de
 No. 1426. Montréal, dans le dis-
 trict de Montréal, écuyer, et Dame Marie Charlotte
 Chartier de Lotbinière, son épouse, de lui à ce da-
 vantage autorisée, seigneurs propriétaires et en posses-
 sion de la seigneurie de Rigaud, dans le district de
 Montréal, et l'honorable Robert Unwin Harwood, de
 Vaudreuil, dans le dit district, écuyer, curateur nommé
 en due forme de loi au dit William Bingham, deman-
 deurs ; contre les terres et ténements de **RAYMOND**
DALLAIRE, de la seigneurie de Rigaud, dans le dit dis-
 trict, cultivateur, défendeur :— "Cinq lots de terre situés
 à la Côte St. Guillaume, dans la paroisse Ste. Magde-
 laine de Rigaud, de la contenance de trois arpents de
 front sur vingt arpents de profondeur, numéros quarante,
 six et quarante sept nord, tenant d'un côté à Jean Bap-
 tiste Tessier, et de l'autre côté à Hyacinthe Poudrette,
 et numéros quarante cinq, quarante six et quarante sept,
 au sud St. Guillaume, joignant d'un côté à Joseph Brun-
 nette, et de l'autre au demandeur—les dits cinq lots de
 terre en bois debout." Pour être vendus, sujets au droit
 de retrait et à toutes les autres charges mentionnées dans
 le contrat original de concession, à la porte de l'église de
 la dite paroisse de Rigaud, le VINGT-DEUXIEME jour
 d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre
 rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 18e Avril, 1842.
 [Première publication 21e Avril, 1842.]

LAW BLANKS
FOR SALE AT THIS OFFICE.

Ventes par le Sherif.

STRICT DE ST. FRANCOIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-joints ont été saisis, et seront vendus aux tems et respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; les oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin d'arrest, excepté dans les cas de *Vendition Exponas*, lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, requises d'être filées au bureau du sous-joint avant quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être en aucun tems dans les deux jours après le retour d'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

brooke, à savoir: } **MARSH MARTIN**, du township de Shipton, dans le district de St. François, menuisier, demandeur; contre les terres et héritages de **WILLIAM ELLIOT**, du township de Melville, dans le dit district, aubergiste, défendeur:—“Ces terres, composées ou étendues de terrains sis et situés dans le township de Melbourne, connus et désignés comme:—première:—Un lot de terre d'une superficie d'environ deux acres et dix huit perches carrées sur le côté de l'est du chemin du roi, ou chemin de front, sur le lot numéro douze, le huitième rang des lots dans le dit township de Melville; borné en avant ou au côté ouest par la rivière St. François, en arrière ou au côté de l'est par la rivière St. François, d'un côté au nord par l'emplacement du Révérend Charles Fleming, et de l'autre côté au sud par Stephen Barrow, avec une maison de résidence et autres bâties, et les autres augmentations qui s'y trouvent érigées et toutes les circonstances qui peuvent en dépendre, à l'exception d'un terrain de deux perches de front sur cinq de profondeur sur et avoisinant le dit côté est du dit chemin du roi, au coin suivant celui de Mr. Fleming; et—deuxième:—Un compeau de terrain d'environ sept acres, dans le dit lot, sur le côté (margin) ouest de la rue appelée Kemp, dont les lignes extérieures sont comme suit, commençant au côté sud ouest de la dite rue, à un des six chaînes et cinquante neuf chaînons; au nord ouest, le coin nord de l'emplacement sur le même côté de la rue, en la possession de Jared Irvin; de là, au sud, cinq six degrés ouest quatre chaînes; de là, à l'ouest, cinq six degrés nord une chaîne; de là, au sud, cinquante six degrés ouest neuf chaînes et cinquante chaînons; de là, trente six degrés ouest neuf chaînes et cinquante chaînons jusqu'à un poteau; de là, le long du côté sud d'un chemin, nord, quatrevingt huit degrés Est seize chaînes, au dit côté ouest du chemin de Kemp; de là, le long du côté (margin) quatrevingt chaînons jusqu'au point de détail et ainsi que les dits deux compeaux de terrain sont et sont avec en outre toutes les bâties qui y sont et sont. Pour être vendus à mon bureau, à Sherbrooke, le District de St. François, **MERCREDI**, le **TRENTIEME** jour d'**AOUT** prochain, à **ONZE** heures du jour. Le *Writ* retournable le premier jour de Septembre prochain.

CHAS. WHITCHER, Sherif.

Bureau du Sherif, Sherbrooke, 18e Avril, 1842.
première publication 28e Avril, 1842.]

PAREATIS DU DISTRICT DE QUEBEC

brooke, à savoir: } **THOMAS D. HUNTER**, de la paroisse de St. Michel dit St. Louis, dans le comté de Nicolet et district des Trois Rivières, gentilhomme; contre les terres et héritages de **JOHN FISHER**, des cités, comté et district de Québec, en sa qualité de curateur d'unement nommé en loi et succession vacants de feu William Coates, de la paroisse de la dite cité et district de Québec, gentilhomme, à savoir:—“Lot numéro huit, dans le quatrième rang; lot numéro dix, dans le cinquième rang; lot numéro onze, dans le septième rang, et la moitié sud est du lot dix-sept, dans le septième rang, formant en tout deux cents acres de terre situés, sis et étant dans le township de Drummond, dans le comté de Drummond. Pour être vendus à mon bureau, en la ville de Sherbrooke, dans le dit St. François, **LUNDI**, le **DIXIEME** jour d'**OCTOBRE**, mil huit cent quarante deux, à **ONZE** heures du jour. Le *Writ* retournable à Québec, le quinzième jour d'**OCTOBRE** prochain.

CHAS. WHITCHER, Sherif.

Bureau du Sherif, Sherbrooke, 28e Mai, 1842.
première publication 2e Juin, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA**
District de Québec. } **COUR DU BANC DU ROI DE SA**
MAJESTE POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 13e jour de Juin, 1842.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Macpherson et confrère, notaires publics, le vingt septième jour d'Août, année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, le Révérend **JOHN COOKE**, de la cité de Québec, curateur en Divinité et Ministre de l'Eglise St. André, de la paroisse de Québec, et le Révérend Daniel Wilkie, de la dite paroisse de Québec, Docteur en Loi, agissant tous deux comme les curateurs d'unement nommés de David Alexander Ross, ci-devant de la cité de Montréal, enseigne (cornet) d'artillerie royale de Montréal, stationnée à Hemmingford, Eleanor Ross, de la dite cité de Montréal, fille majeure, épouse universelle de Mary Ross, veuve par son premier mariage du Révérend Docteur Spark, et par son dernier mariage de feu Docteur George Montgomery, écuyer, en vivant de la dite cité de Québec; et William Price, de la dite cité de Québec, marchand, agissant comme procureur d'unement constitué et nommé de Mary Montgomery ou Weir, épouse du Docteur Andrew Weir, de la ville d'Alfred, en cette partie de la Grande Bretagne appelée Essex, chirurgien, de l'avis et consentement spéciaux de son époux, et comme chargée de procuration de lui le dit An-

drew Weir pour ses intérêts, et aussi comme chargée de procuration d'Agnes Montgomery ou McLaren, épouse de James McLaren, de Camelon, près de la ville de Falkirk, en cette partie de la Grande Bretagne appelée Ecosse, marchand de bois, de l'avis et consentement spéciaux de son dit époux, et aussi comme chargée de procuration de lui le dit James McLaren pour ses intérêts, d'une part; et **SAMUEL NEWTON**, de la dite cité de Québec, gentilhomme, de l'autre part;—étant un acte de vente par les dits John Cooke, Daniel Wilkie et William Price, agissant en leurs susdites qualités, au dit Samuel Newton, “d'un certain lot de terrain, situé en la haute ville de Québec, formant l'extrémité et coin nord de la rue St. Stanislas, à sa rencontre avec la rue Ste. Hélène, d'environ soixante et treize pieds sur la rue Ste. Hélène, et quarante et un pieds sur la rue St. Stanislas, mais sans garantie de mesure précise susdite; borné à un bout, au sud, par Mr. Omeara, à l'autre bout, au nord, par la rue Ste. Hélène, d'un côté à l'ouest par la rue St. Stanislas, et de l'autre côté, à l'est, par l'Eglise St. Patrice—avec une maison à trois étages, divisée en deux parties, étables, et remise bâties sur le dit lot;” et possédé par les dits Mary Ross, David Alexander Ross, Eleanor Ross, Mary Montgomery, Andrew Weir, Agnes Montgomery et James McLaren, comme propriétaires, pendant les trois dernières années précédant la date du dit acte de vente, et depuis ce tems jusqu'à ce jour par le dit Samuel Newton, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Samuel Newton, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, **MARDI**, le **DIX-HUITIEME** jour d'**OCTOBRE** prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 16e Juin, 1842.]

Province du Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
ROI DE SA MAJESTE, POUR
LE DISTRICT DE QUEBEC, ce
31e jour de Mai, 1842.

No. 812.

Ex parte—P. C. MARQUIS, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté pardevant Mre. J. B. Taché et son confrère, notaires publics, à St. André, le vingt huitième jour de Février mil huit cent quarante deux, entre **EDOUARD MICHAUD**, écuyer, notaire, demeurant en la paroisse St. André, et Dame Zoé Miville dit Dèchène, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, d'une part; et **PIERRE CANAC** dit **MARQUIS**, écuyer, marchand, demeurant au dit lieu de St. André, d'autre part;—étant une vente par le dit Edouard Michaud et sa dite épouse, au dit Pierre Canac dit Marquis, “d'un terrain situé au premier rang des concessions de la seigneurie de la Rivière du Loup, et à l'endroit nommé la Rivière des Caps, paroisse de St. André, contenant trois arpents, une perche et trois pieds plus ou moins de front, sur la profondeur qu'il y a du fleuve St. Laurent à se rendre au chemin du Roi, joignant d'un côté au sud ouest à l'acquéreur, de l'autre côté au nord est aux représentants Jean Baptiste Laforest—avec les bâties sus construites;” et possédée la dite terre par le dit Edouard Michaud, écuyer, et sa dite épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Pierre Canac dit Marquis.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit terrain et prémisses ou sur aucun d'iceux, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Pierre Canac dit Marquis, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, **SAMEDI**, le **HUITIEME** jour du terme d'**OCTOBRE** prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leur oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication, 2e Juin, 1842.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**
District de Montréal. } **No. 420.**

Ex parte—OLIVIER BERTHELET, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. Belle, et son confrère, notaires publics, le treizième jour de Juin, mil huit cent quarante deux, entre **JAMES COURT**, écuyer, de cette ville, syndic d'unement choisi et nommé aux biens de Mr. William Clark de Montréal, banquier, d'une part; et **OLIVIER BERTHELET**, écuyer, de cette ville, d'autre part;—étant une vente par le dit James Court des qualités au dit Olivier Berthelet de—1. “Un emplacement connu sous le numéro vingt neuf, situé au faubourg St. Joseph en la cité de Montréal, de trente six pieds de front sur soixante et dix huit pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la rue St. Edouard, par derrière aux représentants du dit William Clark, d'un côté au nord ouest au lot numéro trente, et de l'autre côté au sud est au lot numéro vingt huit, appartenant à John Donegan ou ses représentants. 2. Un autre emplacement connu sous le numéro trente, de trente six pieds de largeur sur soixante dix huit pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la rue St. Edouard, par derrière aux représentants du dit William Clark, d'un côté au lot sus-désigné, et d'autre côté au lot numéro trente et un appartenant aux représentants du dit William Clark. 3. Un emplacement désigné sous numéro deux cent quarante sept, dépendant de la terre communément appelée *Bourgogne*, situé à l'extrémité sud ouest des faubourgs St. Joseph et St. Antoine, de quarante neuf pieds de front sur cent pieds de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné par devant par le chemin de Lachine, par derrière par partie du lot

numéro deux cent cinquante trois, d'un côté par le lot numéro deux cent quarante huit et d'autre côté par le chemin qui conduit à la ferme St. Gabriel. 4. Un autre emplacement étant numéro deux cent cinquante trois, de quarante quatre pieds de front sur quatrevingt quatorze pieds de profondeur dans la ligne du sud est, et quatrevingt dix huit pieds dans la ligne du nord ouest, au bout de laquelle profondeur le dit lot a sixante cinq pieds de large, tenant par devant à un espace de terre laissé au côté nord est du chemin des seigneurs, par derrière par les lots numéros deux cent cinquante quatre et deux cent cinquante six, d'un côté au nord ouest à la ligne qui borne les lots numéros deux cent quarante sept et deux cent quarante huit, et d'autre côté au sud est au lot numéro deux cent cinquante cinq. 5. Et enfin, un emplacement situé au même lieu, étant numéro deux cent cinquante sept, contenant quarante quatre pieds de front sur quatrevingt quatorze pieds de profondeur; borné par devant par un espace de dix huit pieds laissé au nord est du chemin, par derrière par les lots numéros deux cent cinquante huit, deux cent soixante et deux cent soixante et deux, ces deux derniers lots appartenant à Charles D. Day, écuyer, ou ses représentants,, d'un côté par lot numéro deux cent cinquante cinq, appartenant à Mr. De Salaberry ou ses représentants, et d'autre côté par les lots numéros deux cent cinquante neuf et deux cent soixante et un appartenant à Madame Heavens ou ses représentants;” et possédés les dits emplacements par le dit William Clark, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Olivier Berthelet, ausi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Olivier Berthelet, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le **DIX-HUITIEME** jour d'**OCTOBRE** prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 15e Juin, 1842.

[Première publication 16e Juin, 1842.]

Province du Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**
District de Montréal. } **No. 419.**

Ex parte—OWEN MARTIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt septième jour d'Octobre, mil huit cent quarante et un, entre **GEORGE COWAN FRASER**, gentilhomme, de la cité de Montréal, d'une part; et **OWEN MARTIN**, charretier, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit George Cowan Fraser au dit Owen Martin, “d'un lot de terre situé dans le faubourg Sainte Anne de Montréal, de la contenance d'environ quarante cinq pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, tel que le tout est; borné en front par la rue King, en arrière par Stanley Bagg, d'un côté par Zeno Clarke, et de l'autre côté par le dit Zeno Clarke—avec une maison et autres bâties dessus construits;” et possédé le dit lot de terre par le dit vendeur, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Owen Martin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le **DIX-HUITIEME** jour d'**OCTOBRE** prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 14e Juin, 1842.

[Première publication 16e Juin, 1842.]

Province du Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**
District de Montréal. } **No. 418.**

Ex parte—JEAN BRUNEAU.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. C. A. Brault, et son confrère, notaires publics, le treizième jour de Juin, mil huit cent quarante deux, entre **JESSE THAYER**, marchand, de la cité de Montréal, et Sophie Seers, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et **JEAN BRUNEAU**, aussi marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Jesse Thayer et Sophie Seers, son épouse, de lui autorisée comme dit est, au dit Jean Bruneau, “d'un lot de terre ou emplacement, situé dans la dite cité de Montréal, contenant vingt sept pieds de front sur cinquante quatre pieds de profondeur, plus ou moins, et sans garantie de mesure précise; borné en front par la rue St. Joseph, d'un côté par les vendeurs, de l'autre par l'Hôtel Dieu, et en arrière par l'acquéreur—avec une voute en pierre à trois étages dessus érigée—avec le droit de vue sur le lot de terre ou emplacement des dits vendeurs, de la largeur de cinq pieds au centre du dit lot de terre sur toute la hauteur de la bâtisse que l'acquéreur pourra ci-après faire sur le dit lot de terre, et ce par droit de servitude pour toujours, (à titre de servitude perpétuelle) sous la condition que l'acquéreur placera des contrevents de fer aux chassiss qui ont vue sur le lot de terre des dits vendeurs, et aussi six barres de fer droites au chassiss du premier étage seulement—avec aussi des vitres colorées pour les deux premiers carreaux du dit chassiss du premier étage;” et possédé le dit lot de terre ou emplacement par le dit Jesse Thayer, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé le premier jour de Juin courant, et depuis cette époque par le dit Jean Bruneau, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun

titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Jean Bruneau, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 15e Juin, 1842.
[Première publication 16e Juin, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 417.

Ex parte—WILLIAM WORKMAN.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le onzième jour de Juin, mil huit cent quarante deux, entre WILLIAM WATSON, inspecteur de farine, de la cité de Montréal, d'une part; et WILLIAM WORKMAN, marchand, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit William Workman, "d'un lot de terre situé au pied du courant de Ste. Marie, dans la dite cité de Montréal, connu et distingué par la lettre V. sur un plan de la propriété de feu Heman Seaver, et par lot numéro quarante trois, sur un autre plan de la dite propriété, déposé et restant de record dans l'étude de E. Guy, écuyer, notaire public; borné en front par la rue Malborough, soixante pieds de largeur, d'un côté par une autre rue aussi soixante pieds de largeur, et de l'autre côté par Ulric Boudreau, et en arrière par les représentants de feu Heman Seaver, contenant cinquante pieds de largeur, sur cent pieds de profondeur, le tout mesure Anglaise—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenants;" et possédé le dit lot de terre, par le dit William Watson, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William Workman, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William Workman, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 11e Juin, 1842.
[Première publication 16e Juin, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 415.

Ex parte—L'Honorable AUSTIN CUVILLIER.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. G. Peltier, et son confrère, notaires publics, le vingtième jour de Mai mil huit cent quarante deux, entre LOUIS MICHEL VIGER, écuyer, de la cité de Montréal, agissant au dit acte tant pour lui-même que pour Jacob Dewitt, écuyer, de Montréal, Pierre Beaubien, écuyer, de Montréal, John Donegan, écuyer, de Montréal, Peter Dunn, écuyer, de Montréal, Augustin Tulloch, écuyer, de Montréal, Romuald Trudeau, écuyer, de Montréal, Pierre Jodoin, écuyer, de Montréal, Hosea Ballow Smith, écuyer, de Montréal, Joseph Frederick Allard, écuyer, de la paroisse de Chambly, Alexis Sauvageau, écuyer, de la paroisse de Laprairie, Thimothé Franchère, écuyer, de la paroisse de St. Mathias et Alexis Edouard Montmarquet, écuyer, de Carillon, dans la seigneurie d'Argenteuil, les sus-nommés ainsi que le dit Louis Michel Viger, tous banquiers et associés en commandite, faisant la banque à Montréal sous les noms et raison de Viger Dewitt et Cie. d'une part; et l'Honorable AUSTIN CUVILLIER, de Montréal, orateur de l'assemblée législative de la province du Canada, d'autre part;—étant une vente par le dit Louis Michel Viger, agissant comme susdit, au dit honorable Austin Cuvillier, "d'un emplacement situé dans la ville de Montréal, de la contenance de cent vingt sept pieds et quatre pouds de largeur sur cent cinquante et un pieds de profondeur, le tout mesure Anglaise, et sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la rue St. Sacrement, d'un côté au dit Sieur acquéreur, de l'autre coté à la rue St. Pierre et derrière aux représentants de feu David Ross—avec deux voutes et des remises dessus construites, et avec en outre le droit de mitoyenneté dans le pignon sud ouest de la voute du dit Sieur acquéreur, contigu aux voutes construites sur le dit emplacement; et de plus sans néanmoins aucune garantie quelconque, le droit de mitoyenneté ou tous autres droits que pouvait avoir Louis Roy Portelance, écuyer, en son vivant, propriétaire du dit emplacement, dans les murs qui séparent le dit emplacement d'avec celui des représentants Ross;" et possédé le dit emplacement par John Donegan et par les dits Messieurs Viger Dewitt et Cie. comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit honorable Austin Cuvillier, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit honorable Austin Cuvillier, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Juin, 1842.
[Première publication 16e Juin, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 416.

Ex parte—EDWARD CLARE.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. D. E. Papineau, et son confrère, notaires publics, le septième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, entre WILLIAM SNOWDON, écuyer, ci-devant marchand de la paroisse de Ste. Scholastique, dans le district de Montréal, maintenant résidant en cette cité de Montréal, d'une part; et EDWARD CLARE, fermier, de la paroisse de St. Augustin, dans le dit district de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit William Snowdon au dit Edward Clare, "d'un lot de terre situé et étant au nord de la concession appelée Petit Brulé, en la paroisse de St. Augustin, étant trois arpents de front sur vingt quatre de profondeur, plus ou moins; borné en front par la petite rivière du Chêne, en arrière par le grand chemin de la côte St. Louis, d'un côté par le lot de William Morin et de l'autre côté par celui de François Xavier Lefebvre—avec une maison, grange et autres bâtimens dessus érigés;" et possédé le dit lot de terre par le dit William Snowdon, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Edward Clare, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Edward Clare, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Juin, 1842.
[Première publication 16e Juin, 1842.]

AVERTISSEMENT.

A VIS est par le présent donné, que tous avertissements d'*Ex parte* applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE de QUEBEC PAR AUTORITÉ, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,

Editeur G. Q. P. A.

Québec, 1839.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Lundi, le vingtième jour de Juin, mil huit cent quarante deux.

Présents:—Les Honorables Mr. Le Juge Pyke, Mr. Le Juge Rolland, Mr. Le Juge Gale.

CHARLES BENN BUCHANAN, de Liverpool, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, marchand; William Cunningham, de New York, un des Etats Unis de l'Amérique, marchand, et John Glass, de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, associés faisant affaire et commerce comme tels à Montréal susdit, sous les noms et raison de Buchanan, Cunningham & Glass,

Demandeurs;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, marchand; Robert Dalrymple, ci-devant de Montréal susdit, et maintenant de Hamilton, en cette partie de la province du Canada ci-devant Haut Canada, marchand, et Jacob Hall, de Montréal susdit, marchand, ci-devant associés faisant affaires et commerce comme tels à Montréal susdit, sous les noms et raison de Dalrymple, Hall & Cie. et Archibald Ferguson, de Montréal susdit, écuyer,

Défendeurs.

No. 1650.

Il est ordonné, sur motion de Mr. Meredith, Conseil des demandeurs, qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le dit Robert Dalrymple, un des dits défendeurs, a laissé son domicile en cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas Canada, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, et que le dit Alexandre Dalrymple, un autre des dits défendeurs, n'a pas de domicile en cette partie de la susdite province, et en autant qu'il appert par les affidavits filés en cette cause, que le dit Alexandre Dalrymple possède et a des propriétés foncières en la dite partie de la dite province, que les dits Robert Dalrymple et Alexandre Dalrymple soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparaître en cette Cour pour répondre à la demande des demandeurs, dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut de leur comparution et réponse à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis aux demandeurs de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Lundi, le vingtième jour de Juin, mil huit cent quarante deux.

Présents:—Les Honorables Mr. Le Juge Pyke, Mr. Le Juge Rolland, Mr. Le Juge Gale.

BENJAMIN HALL, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,

Demandeur;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, Robert Dalrymple, ci-devant de Montréal, dans le district de Montréal, et maintenant de Hamilton, en cette partie de la Province du Canada ci-devant appelée Haut Canada, marchand; Jacob Hall, de Montréal susdit, marchand, devant associés, faisant affaires et commerce comme marchands, à Montréal susdit, sous noms et raison de Dalrymple, Hall & Cie.,

Défendeurs

No. 1649.

Il est ordonné, sur motion de Mr. Meredith, Conseil demandeur, qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le dit Robert Dalrymple, un des dits défendeurs, a laissé son domicile en cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas Canada, et ne peut être trouvé dans le district de Montréal, et que le dit Alexandre Dalrymple, un autre des dits défendeurs, n'a pas de domicile en cette partie de la dite province, en autant qu'il appert par les affidavits filés en cette cause, que le dit Alexandre Dalrymple possède et a des propriétés foncières en la dite partie de la dite province, que les dits Robert Dalrymple et Alexandre Dalrymple soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparaître en cette Cour pour répondre à la demande des demandeurs, dans l'intervalle des deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut de leur comparution et réponse à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Lundi, le vingtième jour de Juin, mil huit cent quarante deux.

Présents:—Les Honorables Mr. Le Juge Pyke, Mr. Le Juge Rolland, Mr. Le Juge Gale.

ALEXANDER EWING, JOHN FERRIE, et JOSEPH KAY, tous de Montréal, dans le district de Montréal, dans la Province du Canada, marchands et associés, faisant affaires et commerce à Montréal susdit, sous la raison et noms Alexander Ewing & Cie.,

Demandeurs

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, Robert Dalrymple, ci-devant de Montréal susdit, et maintenant de Hamilton, en cette partie de la susdite Province du Canada ci-devant appelée Haut Canada, marchand, et Jacob Hall, de Montréal susdit, marchand, ci-devant associés, faisant affaires et commerce comme marchands à Montréal susdit, sous les noms et raison de Dalrymple, Hall & Cie. et Archibald Ferguson, de Montréal susdit, écuyer,

Défendeurs.

No. 1648.

Il est ordonné, sur motion de Mr. Meredith, Conseil des demandeurs, qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le dit Robert Dalrymple, un des dits défendeurs, a laissé son domicile en cette partie de la Province du Canada ci-devant appelée Bas Canada, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, et que le dit Alexandre Dalrymple, un autre des dits défendeurs, pas de domicile en cette partie de la dite province, en autant qu'il appert par les affidavits filés en cette cause, que le dit Alexandre Dalrymple possède et a des propriétés foncières en la dite partie de la dite province, que les dits Robert Dalrymple et Alexandre Dalrymple soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparaître en cette Cour pour répondre à la demande des demandeurs, dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut de leur comparution et réponse à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis aux demandeurs de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

NOTICE.

LES Soussignés, Commissaires nommés par Son Excellence LE GOUVERNEUR GENERAL pour s'enrôler sur la Tenure Seigneuriale, donnent par ce présent avis leur Bureau, à l'Ancien Hôtel du Gouvernement, en cette cité, sera ouvert tous les jours, entre 10 heures du matin et 4 heures de l'après midi.

Toutes communications doivent être adressées à J. A. BUCHANAN, Ecuyer, Secrétaire de la Commission, Montréal.

A. BUCHANAN,

J. A. TASCHEREAU,

JAMES SMITH,

Montréal, 7e Juillet, 1842.

NOTICE.

L'ASSOCIATION qui existait ci-devant entre les soussignés, marchands, faisant affaires en cette cité, la raison de R. F. MAITLAND & CIE., a cessé d'après consentement mutuel, le 30 Avril dernier.

Les affaires seront continuées par ROBERT F. MAITLAND en son propre nom. Ceux qui sont endettés à la ci-devant société, sont priés de payer leurs comptes, et ceux auxquels elle peut être endettée présenteront leurs réclamations à R. F. MAITLAND & CIE., de Montréal, qui les liquidera.

R. F. MAITLAND,
Par son Procureur, E. MAITLAND,
E. MAITLAND.

Québec, 20e Juin, 1842.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEM, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEM, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.